

RÈGLE 6

NÉGOCIATION

A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES

Section 6001 - 6020

Restrictions de négociation des membres

6001 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse
(10.10.91)

La Bourse peut déterminer les termes et conditions des transactions effectuées en bourse ou hors bourse concernant les valeurs mobilières, tel qu'il lui semble opportun.

6002 Négociation hors bourse de valeurs mobilières cotées à une autre bourse
(10.10.91, abr. 17.07.15)

6003 Négociation de valeurs mobilières non inscrites
(10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)

6004 Transactions effectuées en bourse
(11.03.85, 11.03.92, 22.11.99)

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 6005, toutes les opérations effectuées par les membres, les titulaires de permis et les filiales portant sur les produits inscrits doivent se faire en bourse durant une séance de bourse.

6005 Opérations hors bourse
(10.10.91, 19.11.93, 14.07.95, 22.11.99, 21.04.08, 30.05.08, 29.01.10, 14.01.16)

Les seules opérations de valeurs mobilières et instruments dérivés inscrits à la Bourse qu'un participant agréé peut effectuer hors bourse sont les suivantes :

- a) une opération effectuée dans le but de corriger une erreur d'exécution de l'ordre d'un client ;
- b) une opération résultant de la levée d'une option ou de la livraison relative à un contrat à terme ;
- c) un échange physique pour contrats (EFP) ou un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) selon les dispositions de l'article 6815 ou une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme selon les dispositions de l'article 6815A;
- d) un transfert hors bourse de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés selon les dispositions de l'article 6816;
- e) une opération en bloc de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380;
- f) une opération de base sans risque de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380.

- g) une opération hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à la condition que cette option :
- i) ne soit pas afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou
 - ii) soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins du présent paragraphe g), vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.

6006 Transactions à l'extérieur du Canada

(10.10.91, abr. 21.04.08)

6007 Délais et arrêts des négociations

(10.10.91, 22.11.99)

- a) Un officiel de la Bourse a l'autorité de prendre les décisions qui s'imposent pour retarder l'ouverture des négociations sur toute valeur inscrite ou d'en interrompre la négociation, pour toute période de moins de deux heures, afin de faciliter l'ouverture ou la réouverture ordonnée de ladite valeur.
- b) Un officiel de la Bourse a le pouvoir de prolonger un délai d'ouverture ou une interruption de négociation pour tout laps de temps, afin de permettre le rétablissement de la négociation ordonnée.
- c) Un officiel de la Bourse peut arrêter les négociations sur toute valeur mobilière inscrite et déterminer les conditions et le moment de la reprise des négociations.

Section 6021 - 6040 Compensation des transactions boursières

6021 Compensation et règlement des transactions boursières

(11.03.85, 11.03.92, 22.11.99)

- a) Excepté ce qui est autrement prévu à la réglementation de la Bourse ou autorisé spécifiquement par la Bourse, toutes les transactions effectuées à la Bourse devront être compensées et réglées conformément aux règles et procédures de la Corporation de compensation désignée par la Bourse.
- b) La Bourse ne sera tenue responsable d'aucune perte subie par un membre à cause d'un acte ou d'une omission de la corporation de compensation suite à un règlement de transaction.
- c) Les règles et procédures approuvées par résolution des administrateurs de la corporation de compensation qui ne sont pas incompatibles avec la réglementation de la Bourse auront les mêmes effets que celle-ci et les infractions commises à l'encontre des règles et procédures de la corporation de compensation auront les mêmes effets que les infractions à la réglementation de la Bourse.

6022 Les corporations de compensation désignées
(22.04.88, 10.10.91, 07.09.99, 24.09.01)

Tel que prévu à l'article 6021, les corporations de compensation désignées pour les produits inscrits à la Bourse sont les suivantes:

Actions et valeurs s'y rattachant :

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS).

Instruments dérivés:

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CCCPD).

6023 Accords de compensation
(10.10.91, 07.09.99, 24.09.01)

Les participants agréés qui ne sont pas membres de la corporation de compensation désignée pour une catégorie de produits inscrits doivent faire compenser leurs transactions boursières par un membre de la Corporation de compensation désignée.

Section 6041 - 6060
Comité du parquet - Actions
(abr. 22.11.99)

Section 6061 - 6080
Admission sur le parquet
(abr. 17.07.15)

6061 Accès
(10.10.91, abr. 17.07.15)

6062 Insignes officiels
(10.10.91, abr. 17.07.15)

6063 Personnel négociateur
(10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)

6064 Personnel non négociateur
(10.10.91, abr. 17.07.15)

6065 Communications avec le parquet
(10.10.91, abr. 17.07.15)

Section 6081 - 6100
Demandes et approbations
(abr. 17.07.15)

- 6081 Demandes**
(10.10.91, abr. 17.07.15)
- 6082 Lettre de garantie**
(10.10.91, abr. 17.07.15)
- 6083 Approbation de la demande**
(10.10.91, abr. 17.07.15)
- 6084 Avis de changement**
(10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)

Section 6101 - 6120
Qualifications du personnel négociateur

- 6101 Qualifications**
(10.10.91, 22.01.16)

Le personnel négociateur d'un participant agréé doit :

- a) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans ;
- b) être considéré apte à être investi du privilège et de la responsabilité de négocier les produits inscrits à la Bourse ;
- c) avoir rempli les exigences obligatoires demandées par la Bourse.

- 6102 Délégué en bourse**
(10.10.91, abr. 17.07.15)
- 6103 Mainteneur de marché**
(10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)
- 6104 Spécialiste - Mainteneur de marché principal désigné**
(10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)
- 6105 Jitney**
(10.10.91, 22.11.99, 17.07.15)

Un jitney doit :

- a) satisfaire aux exigences mentionnées à l'article 6101 ;

- b) posséder la compétence et l'expérience nécessaires pour agir en tant que jitney, en autant qu'il détienne :
- i) une «lettre d'autorisation» déposée auprès de la Bourse par chaque participant agréé compensateur pour lequel il agit; cette lettre doit être écrite sur papier à en-tête d'un participant agréé compensateur et contenir un engagement de responsabilité financière de la part du participant agréé compensateur pour toutes les transactions boursières effectuées par le jitney qui impliquent le participant agréé compensateur et,
 - ii) une entente signée entre le participant agréé émetteur de la « lettre d'autorisation » et le participant agréé employeur du jitney.

6106 Responsabilité pour les transactions effectuées par un jitney
(10.10.91)

- a) Un membre ayant déposé auprès de la Bourse une «lettre d'autorisation» sera responsable de toutes les transactions ainsi que de la compensation et ce, pour lesquelles le négociateur jitney aura donné le nom du membre.
- b) Un négociateur jitney cessera d'agir en tant que tel pour tout membre sur réception d'un avis écrit révoquant la «lettre d'autorisation» de ce membre.

6107 «Give-up» d'une transaction
(10.10.91, abr. 17.07.15)

6108 Contournement de la règle
(10.10.91)

Un membre ne peut employer un jitney ou agir à titre de jitney dans le but d'effectuer indirectement des transactions qu'il ne pourrait faire directement.

Section 6121 - 6140
Types d'ordres

6121 Nomenclature standard
(10.10.91, 20.04.98, 26.06.15, 17.07.15)

Pour être valide, un ordre doit spécifier le nom ou le symbole de la valeur inscrite, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente, le nombre d'unités à être négocié. Il doit aussi contenir des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution. Tous les ordres sont présumés valides pour la journée, à moins d'indication contraire.

Définitions :

- a) Ordre d'un jour

Un ordre d'achat ou de vente, valide seulement pour la journée où il est donné.

- b) Ordre à révocation

Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à exécution ou annulation.

c) Ordre valable jusqu'à

Ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à exécution ou la date d'expiration mentionnée.

d) Ordre avec mention spéciale

Un ordre laissant toute latitude quant au cours et au moment auxquels l'ordre doit être exécuté.

e) Ordres liés

Ordres d'achat et de vente soumis à certaines conditions avant d'être exécutés.

i) Ordre d'exécuter ou d'annuler

Un ordre qui est annulé s'il ne peut pas être exécuté sur-le-champ, en tout ou en partie.

ii) Ordre «tout ou rien»

Un ordre qui ne peut être exécuté que si la totalité de la quantité indiquée peut être négociée.

iii) Ordre avec quantité minimale

Un ordre qui ne peut être exécuté que si la quantité minimale spécifiée peut être négociée.

f) Ordre ferme

Un ordre qui n'est en vigueur que si un participant agréé saisit les modalités de l'ordre, y compris le code d'identification du participant agréé qui a convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation, dans le système de négociation électronique de la Bourse.

Les ordres fermes ne sont appariés qu'avec un ordre ferme opposé afin d'être exécutés. Les ordres fermes n'interagiront avec aucun autre type d'ordres.

6122 Interdiction sur les ordres «stop»
(10.10.91)

La Bourse peut, en tout temps, ordonner l'annulation de tous les ordres «stop» et interdire la prise de tels ordres sur tout produit inscrit.

6123 Identification des ordres
(10.10.91, 16.12.93, 25.01.95, 22.11.99, abr. 17.07.15)

Section 6201 - 6210
Séances de bourse

6201 Séances de bourse quotidiennes
(03.07.87, 10.10.91, 05.12.97, 02.10.98, 22.11.99, 28.07.14)

a) Sauf s'il en est autrement prévu par la Bourse, les séances de bourse auront lieu tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

- b) Si certains événements urgents l'exigent, les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont établies par la Bourse.

Ces heures peuvent être différentes pour chaque catégorie de produits inscrits. Un préavis de tout changement doit être envoyé aux participants agréés.

6202 Procédure des séances de bourse
(10.10.91, abr. 28.07.14)

6203 Suspension d'une séance de bourse
(10.10.91, 28.07.14)

Si certains événements urgents l'exigent, la Bourse peut suspendre les négociations pour une séance entière ou partie d'une séance.

6204 Négociations différées, arrêtées, suspendues
(10.10.91, 22.11.99, abr. 28.07.14)

Section 6211 - 6240
Cours acheteurs, cours vendeurs, transactions

6211 Validité des cours acheteurs et des cours vendeurs
(10.10.91, 22.11.99)

Pour être valides, les cours acheteurs et les cours vendeurs doivent être :

- a) annoncés durant une séance de bourse ;
- b) disponibles aux membres en général sans discrimination ;
- c) annoncés de la manière prescrite par la réglementation et les procédures établies par la Bourse.

6212 Annonce des cours acheteurs et des cours vendeurs fermes
(10.10.91)

Tous les cours acheteurs et cours vendeurs annoncés et acceptés en conformité avec les exigences de la Bourse, lient les parties concernées, et tous les contrats de bourse qui en résultent sont sujets aux exigences de la Bourse régissant tels contrats.

6213 Affichage des transactions
(03.07.87, 10.10.91, 22.01.16)

Toutes les transactions doivent être affichées sur le flux de données de marché dès leur exécution.

6214 Quotité de négociation standard
(10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)

Section 6241 - 6260
Le registre électronique
(abr. 22.11.99)

Section 6261 - 6280
Négociation sur le parquet
(abr. 22.11.99)

Section 6281 - 6300
Transactions par compensation
(abr. 22.11.99)

Section 6301 - 6320
Restrictions sur la négociation

6301 Cours acheteurs, cours vendeurs et transactions à la fermeture d'une séance
(10.10.91)

A la clôture d'une séance de bourse, aucune personne ne doit afficher ou accepter d'afficher un cours acheteur ou un cours vendeur, ni exécuter une transaction dans le but d'établir un cours artificiel ou d'influencer à la hausse ou à la baisse le cours de fermeture d'une valeur inscrite.

6302 Cotations déraisonnables refusées
(10.10.91)

A la clôture de toute séance de bourse, si les cours acheteur et vendeur sont les mêmes, ou s'ils présentent un écart supérieur à cinq pour cent, un officier du parquet peut refuser l'enregistrement de l'un ou l'autre, ou des deux ; il peut également refuser en tout temps l'enregistrement de toute cotation jugée déraisonnable.

6303 Validation, modification ou annulation d'une opération
(10.10.91, 25.05.01, 24.04.09, 15.03.12)

Si certains événements urgents l'exigent ou si certaines conditions de marché extraordinaires existent, et afin de préserver un marché juste et équitable pour l'ensemble des participants, un superviseur de marché de la Bourse peut valider, modifier, refuser ou annuler toute opération et une telle opération sera validée, modifiée, refusée ou annulée en conséquence.

Ces décisions sont finales et sans appel.

En cas d'annulation, l'opération sera considérée comme nulle et non avenue et sera rayée des registres.

6304 Retenue d'ordre
(10.10.91, 22.11.99)

Aucun négociateur ayant inscrit un ordre sur le parquet ne doit accepter de retenir une partie de cet ordre au bénéfice d'un ou d'autres négociateurs.

6305 Devancer une transaction

(10.10.91)

Aucun membre, personne associée à un membre ou titulaire de permis restreint ne doit :

- a) prendre avantage d'un ordre d'un client pour devancer la transaction ;
- b) faire des transactions de titres inscrits basées en tout ou en partie sur des informations privilégiées concernant des transactions imminentes portant sur des titres, des options ou des contrats à terme qui risquent d'affecter les cours de tout autre titre, option ou contrat à terme, sauf lorsque lesdites transactions sont faites exclusivement dans le but de donner un avantage au client qui est partie à la transaction.

6306 Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation

(10.10.91, 31.01.05)

Aucun participant agréé, personne employée par un participant agréé ou agissant au nom d'un participant agréé, personne associée à un participant agréé ou titulaire de permis restreint de négociation ne doit employer, ou participer sciemment à l'emploi de toute méthode de manipulation ou pratiques trompeuses de négociation pour l'achat ou la vente de toute valeur mobilière ou instrument dérivé inscrit à la Bourse.

Sans limiter de quelque façon la généralité de ce qui précède, les méthodes suivantes sont considérées comme de la manipulation ou des pratiques trompeuses de négociation :

- a) effectuer une opération ou une série d'opérations ou faire des offres d'achat ou de vente sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés inscrits à la Bourse, seul ou de concert avec une ou plusieurs personnes, de façon intentionnelle ou répétée, dans le but d'influencer de façon injuste le prix du marché de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés afin de tirer profit d'un tel acte;
- b) créer une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation dans lesdites valeurs mobilières ou instruments dérivés;
- c) inscrire des ordres ou effectuer des opérations dont l'exécution n'a pas pour résultat un changement dans la propriété économique ou véritable des valeurs mobilières ou instruments dérivés en question;
- d) effectuer une opération qui crée un prix artificiel ou de nouveaux hauts ou de nouveaux bas dans lesdites valeurs mobilières ou instruments dérivés au cours d'une même séance de négociation sans que les conditions du marché le justifient;
- e) inscrire des ordres ou effectuer des opérations dans le but de transférer des fonds, actifs ou passifs en contravention des exigences légales ou réglementaires.

6307 Accaparements

(10.10.91, abr. 22.11.99)

6308 Restrictions aux délégués en bourse

(10.10.91, 19.11.93, 22.11.99, abr. 17.07.15)

6309 Restrictions aux titulaires de permis restreint

(10.10.91, 17.07.15)

- a) Pour ses comptes mainteneur de marché et personnel, un titulaire de permis restreint ne peut avoir plus d'une firme compensatrice pour chaque catégorie de produits inscrits.
- b) Aucun titulaire de permis restreint ne maintiendra, en son nom ou sous tout autre nom, un compte sur lequel il exerce, directement ou indirectement, une autorité ou un contrôle chez tout membre, sauf avec le consentement écrit de la firme qui procède à la compensation de ses comptes.

L'article 7454 2) décrit les obligations de l'autre membre qui accepte un tel compte.

6310 Exécution au meilleur prix

(03.07.87, 10.10.91, 11.03.92, 22.11.99)

- a) Lorsqu'il reçoit un ordre d'un client, le membre, la personne approuvée ou l'employé d'un membre doit apporter un soin approprié, conformément aux principes de justice et d'équité dans le commerce et, agir selon les normes supérieures de conduite professionnelle et d'intégrité en vue d'exécuter l'ordre du client au meilleur prix disponible.
- b) Afin de satisfaire à cette obligation, un membre doit faire tous les efforts raisonnables pour se prévaloir des services existants fournissant des informations ou des moyens pour exécuter les ordres.

6311 Transaction hors-cours

(10.10.91, 08.07.94, 20.08.96, abr. 22.11.99)

6312 Les ordres des clients ont priorité

(10.10.91, 16.12.93, abr. 01.04.04)

6313 Cours enregistrés en bourse

(01.02.88, 10.10.91)

Aucun membre agissant à titre de mandataire n'exécutera en bourse une transaction dont le prix enregistré sera :

- a) dans le cas d'un achat par un client, plus élevé que le prix net réel au client ; ou
- b) dans le cas d'une vente par un client, inférieur au prix net réel au client.

Section 6321 - 6330

Le Comité de révision des spécialistes

Actions

(abr. 22.11.99)

Section 6331 - 6345

Spécialistes - Actions

(abr. 22.11.99)

Section 6346 - 6350
Mainteneurs de marché - Actions
(abr. 22.11.99)

Section 6351 - 6360
Membre arbitragiste enregistré
(abr. 22.11.99)

Section 6361 - 6370
Enregistrements et rapports

- 6361 Enregistrement des transactions**
(10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)
- 6362 Annulation ou modification à une fiche de transaction**
(10.10.91, abr. 17.07.15)
- 6363 Transactions des clients d'un membre compensateur**
(10.10.91, abr. 17.07.15)

Section 6365 - 6401
Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

- 6365 Système de négociation automatisée**
(25.09.00, 24.09.01)

Les instruments dérivés transigés à la Bourse au moyen d'un système de négociation automatisée dûment approuvé par la Bourse seront régis par les règles de négociation des articles 6365 à 6900 des Règles.

- 6366 Accès à la négociation automatisée**
(25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 01.03.14)

- A) Seuls les participants agréés et les détenteurs de permis restreint de la Bourse, par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :
- a) certifier à la Bourse que seul leur personnel désigné, approuvé par la Bourse et ayant reçu la formation requise, aura accès audit système;
 - b) certifier à la Bourse que seul le personnel désigné, approuvé par une bourse ou une association reconnue tel que décrit à l'article 7452 6) b) ii) des Règles de la Bourse et ayant reçu la formation requise aura accès audit système;
 - c) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et

- d) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé et chaque détenteur de permis restreint est entièrement et exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

Le participant agréé doit aviser la Bourse de la cessation d'emploi de son personnel désigné approuvé par la Bourse et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de la cessation d'emploi.

- B) Les participants agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Définitions

- a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :
 - i) une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé;
 - ii) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.
- b) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.
- c) Pour les fins du présent article, les termes « exigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les règles, politiques et procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un participant agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

2. Conditions

2.1 Un participant agréé doit :

- a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique;
- b) évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).

- 2.2 Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :
- a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;
 - b) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;
 - c) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;
 - d) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.
- 2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.
- 2.4 Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :
- a) le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
 - b) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
 - c) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;
 - d) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.
- 2.5 Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :
- a) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
 - b) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;
 - c) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;

- d) le client ne doit pas permettre pas à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe h);
 - e) le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;
 - f) le client doit immédiatement informer le participant agréé. s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;
 - g) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;
 - h) un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;
 - i) le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.
- 2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2.7 Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.
- 2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.
- 2.10 Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être un client conformément au paragraphe B).

2.11 Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :

- a) inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou
- b) une personne qui :
 - i) exerce son activité dans un territoire étranger;
 - ii) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;
 - iii) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

2.13 Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

4. Divers

4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).

4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.

6367 Heures de négociation

(25.09.00, 29.10.01, 20.03.09)

Les heures de négociation sont déterminées par la Bourse.

Il n'y aura aucune séance de négociation prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat sauf dans le cas où le prix de règlement final du contrat est établi après la fin de la séance prolongée.

6367A Négociation restreinte
(06.01.03, abr. 20.03.09)

6368 Étapes de négociation
(25.09.00, 24.09.01, 12.09.14)

Les étapes de négociation sont les suivantes :

- Préouverture

Étape de non-annulation – D'une durée telle que prescrite par la Bourse sans excéder les 2 dernières minutes de l'étape de préouverture, les ordres ne peuvent être annulés ni modifiés. Ils peuvent seulement être saisis.

- Ouverture/fermeture

- Séance du marché (négociation continue)

Les étapes de négociation et non annulation peuvent varier selon le produit, telles que déterminées par les spécifications des produits.

6369 Les ordres réguliers
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16)

Les ordres acheminés par les participants agréés (ordres réguliers) qui peuvent être exécutés sont définis ci-après :

a) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)

Un ordre au mieux est exécuté au meilleur cours limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée est affichée au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).

Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

b) Ordre à cours limité :

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

c) Ordre stop avec limite :

Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se transige au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

d) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture) :

Ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture. Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'article 6375 des Règles.

e) Ordre à quantité cachée :

Un négociateur peut cacher une certaine quantité de l'ordre au marché :

- Quantité dévoilée : quantité de contrats dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché.
- Quantité cachée : différence entre la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) et la quantité dévoilée. La quantité cachée n'est vue que par la Bourse.
- Quantité affichée : quantité de contrats effectivement vue par le marché.
- Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.

f) Ordre d'exécuter et d'annuler

Un ordre qui est exécuté au cours spécifié pour la quantité pouvant être exécutée. Toute partie de l'ordre qui ne peut être exécutée est annulée.

g) Un ordre ferme doit respecter les critères suivants :

- Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis au même prix.
- Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis pour la même quantité.
- Le code d'identification indiqué sur l'ordre initial doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a convenu de saisir l'ordre opposé; et le code d'identification indiqué sur l'ordre opposé doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a saisi l'ordre initial.
- L'ordre initial et l'ordre opposé ne seront appariés qu'à un meilleur cours, soit entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur.
- Un ordre opposé respectant tous les critères susmentionnés doit être saisi avant la clôture de la séance de négociation au cours de laquelle l'ordre initial a été soumis, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

h) Les ordres tout ou rien ainsi que les ordres avec quantité minimale ne sont pas permis.

La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.

6369A Ordres implicites
(24.04.09)

Les ordres générés par l'engin de négociation qui peuvent également être exécutés sont définis ci-après :

Ordres implicites :

Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

6370 Durée des ordres
(25.09.00, 24.09.01)

Les ordres peuvent être entrés à titre :

- d'ordres valables pour la journée
- d'ordres valables pour la séance
- d'ordres valables jusqu'à annulation (un ordre valable jusqu'à annulation qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration)
- d'ordres valables jusqu'à une date déterminée

La Bourse peut décider que certains types de durée d'ordres ne sont pas disponibles.

6371 Annulation des ordres (CXL)
(25.09.00, 24.09.01)

Un ordre peut être annulé en tout temps pendant la journée, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture ou de préfermeture.

6372 Modification des ordres (CFO)
(25.09.00, 24.09.01)

Un ordre peut être modifié (**CFO**) en tout temps au cours de la journée, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture ou de préfermeture.

De plus :

- a) l'ordre conserve sa priorité dans le système lorsque la quantité qu'il prévoit est réduite;
- b) l'ordre est traité comme un nouvel ordre lorsque la quantité qu'il prévoit est augmentée ou si son cours est modifié;
- c) dès la modification d'une caractéristique de l'ordre, une nouvelle fiche doit être établie et horodatée. À défaut, la fiche d'origine fera l'objet d'un nouvel horodatage;
- d) lors d'une réduction de la quantité, la nouvelle fiche conserve sa priorité initiale. Cependant, s'il y a augmentation de la quantité, la nouvelle fiche acquiert une nouvelle priorité;

- e) pour toute autre modification à la fiche initiale, la nouvelle fiche est considérée comme un nouvel ordre.

6373 Horodatage des ordres à cours limité

(25.09.00, 24.09.01)

La fiche d'ordre portant la mention d'un cours limité doit comporter, outre cette indication, un double horodatage à la réception de l'ordre et à son exécution.

6374 Gestion des priorités

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

La gestion des priorités des ordres s'effectue suivant la chronologie de leur réception. Les ordres donnés pour le compte firme des participants agréés donnent lieu à l'établissement d'une fiche d'ordre établie aux mêmes conditions qu'aux clients.

Dans tous les cas, chaque participant agréé est responsable de s'assurer qu'à cours et à horodatage identiques, les ordres de la clientèle ont priorité sur les ordres professionnels de ce participant agréé, à moins que le client ait expressément renoncé à la priorité de son ordre et que cette renonciation soit consignée par le participant agréé.

6375 Priorité des ordres

(25.09.00, 29.10.01, abr. 29.10.01)

6375 Allocation des ordres négociables

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 22.01.16)

- a) Préouverture/préfermeture

Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture de la journée de négociation, les ordres sont entrés, mais aucune transaction n'est générée avant la fin de l'étape. Le système de négociation automatisée calculera le cours d'ouverture/de fermeture.

Le Cours Théorique d'Ouverture (CTO) représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume de transactions le plus élevé possible.

Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :

- s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;
- s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu;
- si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.

Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.

b) Séance du marché (négociation continue)

Le système de négociation automatisée procède à l'allocation des ordres négociables tout d'abord sur une base de prix et ensuite sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse.

6376 Identification des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04)

Les participants agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le système de négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 6374 relatives à la gestion des priorités.

- a) « Ordre pour le compte d'un client » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client du participant agréé ou d'un client d'une entreprise liée au participant agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le participant agréé, une entreprise liée au participant agréé, une personne approuvée par la Bourse ou un détenteur de permis restreint de négociation a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- b) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un participant agréé ou d'une entreprise liée au participant agréé, une personne approuvée par la Bourse ou un détenteur de permis restreint de négociation a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;
- c) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un participant agréé ou une entreprise liée au participant agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- d) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

Pour les fins du présent article :

« initié » désigne une personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« actionnaire important » désigne une personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« entreprise liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'article 1102 des Règles de la Bourse.

6377 Maintien des dossiers des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 31.01.05)

- 1) À l'exception des ordres inscrits par un mainteneur de marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, un dossier doit être conservé par chaque participant agréé concernant chaque ordre reçu pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés négociés à la Bourse.
- 2) Le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu, l'heure à laquelle l'ordre a été reçu, l'heure à laquelle il a été inscrit dans le système de négociation électronique de la Bourse, le cours auquel il a été exécuté, l'heure d'exécution, sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376, le participant agréé duquel ou auquel ou par l'entremise duquel la valeur mobilière ou l'instrument dérivé négocié à la Bourse a été acheté ou vendu et, le cas échéant, si l'ordre a été exécuté sous forme d'application, d'opération pré-arrangée ou d'opération en bloc en vertu des dispositions de l'article 6380. Ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- 3) Aucun ordre ne peut être exécuté sur le système de négociation de la Bourse tant qu'il n'a pas été identifié comme il est prévu ci-dessus par le participant agréé qui a reçu l'ordre.

Tout ordre portant sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés négociés à la Bourse doit être horodaté et, s'il y a lieu, indiquer toute instruction particulière y compris le consentement du client à la tenue de discussions de prénégociation.

- 4) Le dossier de chaque ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376 et ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- 5) Toutes les communications téléphoniques reliées à la négociation de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés inscrits à la Bourse doivent être enregistrées. Les conditions suivantes s'appliquent :
 - i) les enregistrements doivent être conservés par les participants agréés pour une période d'un an ;
 - ii) l'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques sera autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, l'Autorité des marchés financiers ou par tout autre organisme réglementaire avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information ;
 - iii) en cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier ;
 - iv) les participants agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'article 7452 de la Règle Sept.
- 6) Lorsqu'un billet d'ordre est complété, celui-ci doit être conforme, quant aux informations qui doivent y être inscrites, aux exigences de la section 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.
- 7) Exceptionnellement, la Bourse peut accorder des dispenses pour la totalité ou une partie des exigences des paragraphes 1) à 5) ci-dessus.

6378 Réception des ordres
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Tout ordre reçu ou initié par un participant agréé ou un détenteur de permis restreint doit être horodaté conformément aux articles 6373 et 6377 des Règles.

6379 Saisie des ordres
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04)

Sauf ce qui est prévu au paragraphe b) de l'article 6375, les ordres au mieux et à cours limité sont saisis dans le système de négociation et présentés au marché sans délai suivant la chronologie de leur réception. Les autres ordres sont présentés sur le marché dès que leur limite horaire ou leur limite de déclenchement est atteinte.

Tout ordre qui est saisi dans le système de négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, la saisie dans le système entraîne l'enregistrement de l'ordre. À défaut d'identification du destinataire final directement dans le système, un enregistrement horodaté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 6377 des Règles.

Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'article 6374 des Règles s'appliquent.

6380 Discussions de prénégoiation, applications, opérations pré-arrangées, opérations en bloc, opérations de base sans risque et opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16)

Aux fins de cet article, les termes aux présentes sont définis comme suit :

1) Discussions de prénégoiation

Des discussions de prénégoiation sont considérées avoir eu lieu lorsque des participants agréés s'engagent dans des négociations entre eux ou avec d'autres participants agréés et/ou avec des clients avant d'inscrire des ordres qui peuvent entraîner une application, une opération pré-arrangée, une opération en bloc, une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (selon les dispositions de l'article 6815 de la présente Règle), une opération de substitution (selon les dispositions de l'article 6815A de la présente Règle) ou une opération de base sans risque. Les clients doivent consentir à permettre aux participants agréés de s'engager dans des discussions de prénégoiation avec d'autres participants agréés et/ou clients en ce qui a trait à un ordre.

2) Applications

Une application est réputée avoir eu lieu lorsque deux ordres de sens contraire provenant d'un même participant agréé sont exécutés intentionnellement l'un contre l'autre en tout ou en partie suite à des discussions de prénégoiation.

3) Opération pré-arrangée

Une opération pré-arrangée est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés s'engagent dans des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération avant d'inscrire les ordres dans le système de négociation électronique de la Bourse.

L'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées est permise par la Bourse si :

- i) elles portent sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés admissibles;
- ii) les ordres portent sur des volumes supérieurs ou égaux au seuil de volume minimal établi pour la valeur mobilière ou l'instrument dérivé en question;
- iii) le délai prescrit entre la saisie d'un ordre et de l'ordre de sens contraire est respecté;
- iv) les opérations sont exécutées conformément aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles, les délais prescrits et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Il est interdit d'utiliser la fonction « volume caché » du système de négociation électronique pour exécuter une application ou une opération pré-arrangée.

4) Opérations en bloc

Une opération en bloc est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix convenu mutuellement.

Un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération en bloc pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé, autre qu'une option sur actions ou un contrat à terme sur actions, désigné par la Bourse s'il respecte les conditions suivantes et celle de l'article 6380 6) de cette Règle, s'il y a lieu :

- i) Une opération en bloc dans une valeur mobilière ou instrument dérivé désigné ne peut être conclue que durant les heures de négociation et les journées ouvrables autorisées par la Bourse. Une fois qu'une opération en bloc a été conclue, un participant agréé doit soumettre les détails de l'opération en bloc à la Bourse aussitôt que cela sera possible et dans tous les cas dans le délai prescrit par la Bourse.
- ii) Une opération en bloc ne peut être conclue que sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé qui a été désigné par la Bourse à cet effet. Lesdites désignations seront publiées par la Bourse ainsi que les seuils de volume minimal qui s'appliquent à ces valeurs mobilières ou instruments dérivés désignés. Les participants agréés ont le droit de s'engager dans des opérations en bloc pour toute stratégie reconnue par la Bourse.
- iii) Lorsqu'une stratégie comporte la négociation d'au moins deux valeurs mobilières ou instruments dérivés, le moins élevé des seuils de volume minimal des valeurs mobilières ou instruments

dérivés qui font partie de l'opération en bloc s'appliquera à chacune de ces valeurs mobilières ou instruments dérivés. Lorsque la stratégie comporte la négociation de deux mois d'échéance ou plus, ou encore des prix de levée différents pour un même mois d'échéance, le seuil de volume minimal s'appliquera à chaque patte de l'opération, sauf lorsqu'une disposition spécifique est présente dans les seuils de volume minimal publiés.

- iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres séparés en vue d'atteindre les seuils de volume minimal.
- v) Le prix auquel une opération en bloc est conclue doit être « juste et raisonnable » compte tenu de (i) la taille de ladite opération en bloc; (ii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour le même contrat, au moment correspondant; (iii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour les autres mois d'échéance (dans le cas des contrats à terme) ou pour les autres séries d'options (dans le cas des contrats d'options), au moment correspondant; (iv) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur dans les autres marchés correspondants, y compris mais sans s'y limiter les marchés sous-jacents, au moment correspondant; (v) la volatilité et la liquidité du marché correspondant et (vi) les conditions générales du marché.
- vi) Les opérations en bloc ne doivent pas déclencher les ordres à terme spéciaux n'y avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres du marché normal.
- vii) Sauf en ce qui concerne les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents, il est strictement interdit à un participant agréé, autant pour l'acheteur que pour le vendeur, de s'engager dans une opération en bloc en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc.

5) Opérations de base sans risque

Une opération de base sans risque se produit quand un participant agréé et un client tiennent des discussions de pré-négociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération de base sans risque se déroulant hors du registre des ordres affichés (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix prédéterminé. Le prix du contrat à terme est constitué d'un prix moyen résultant d'une opération préliminaire sur le marché au comptant auquel est ajouté un écart de base pré-négocié convenu mutuellement entre le participant agréé et le client.

Une opération de base sans risque peut être exécutée à la Bourse dès que le participant agréé a acquis l'exposition au marché en utilisant des instruments au comptant tel que prescrit dans la procédure établie par la Bourse.

Une opération de base sans risque doit respecter les conditions suivantes :

- i) Les opérations de base sans risque doivent être exécutées en tout temps selon les procédures, termes ou conditions, tels que prescrits par la Bourse à l'occasion.
- ii) Les contrats à terme qui sont admissibles aux opérations de base sans risque ainsi que les délais (jour et heure) pour l'exécution de telles opérations seront déterminés par la Bourse.

- iii) Les composantes au comptant acceptables pour une opération de base sans risque sont celles définies dans les procédures établies par la Bourse.
- iv) Chaque partie à une opération de base sans risque doit confirmer, sur demande, à la Bourse, que l'opération est de bonne foi (bona fide). À cette fin, les parties à une telle opération doivent conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets et la preuve écrite sur l'opération, incluant les registres pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières et de contrats à terme et pour le transfert des positions en rapport avec ladite opération.
- v) Il est interdit à toute partie à une opération de base sans risque d'effectuer une opération qui est contraire aux exigences et pratiques décrites dans les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de rapporter, saisir ou enregistrer un prix qui n'est pas de bonne foi (bona fide) ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance (« wash trade »).
- vi) Une opération de base sans risque peut être exécutée à des prix convenus entre les deux parties à l'opération. Toutefois, le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être établi à un niveau juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment pertinent, la volatilité et la liquidité du marché concerné, de même que les conditions générales du marché.
- vii) Toute opération de base sans risque doit être rapportée à la Bourse selon les procédures établies par la Bourse. Un tel rapport doit être fait selon le formulaire prescrit par la Bourse et doit contenir tous les renseignements requis par ce formulaire.
- viii) Toute opération de base sans risque doit être disséminée par la Bourse dès que son exécution est validée par celle-ci.
- ix) Il est strictement interdit, tant pour l'acheteur que le vendeur, de s'engager dans une opération de base sans risque dans le but de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

6) Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

Une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opération BIC) est une opération en bloc sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé désigné par la Bourse dont le prix de règlement est fixé en fonction de la valeur de clôture de l'indice sous-jacent pertinent et de la base convenue pendant les discussions de prénégociation.

Le prix d'un contrat à terme attribué à une opération BIC est basé sur la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent, ajustée par un incrément du prix valable (la « base »).

La base et le prix final de l'opération BIC doivent être justes et raisonnables eu égard, sans s'y limiter, aux facteurs suivants : les taux de financement, le revenu de dividende attendu, la durée à courir jusqu'à l'expiration du contrat à terme sur indice et tout facteur énoncé à l'alinéa 6380 4) v) de la présente Règle, le cas échéant.

Une opération BIC est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille, conformément aux seuils de volume minimal établis par la Bourse, en dehors du système de négociation

électronique de la Bourse (tel que l'énonce l'article 6005 de la présente Règle) à une base convenue mutuellement, et qu'ils déclarent à la Bourse les modalités de leur entente et que la Bourse y consent.

Bien que la base de la valeur prospective d'un indice ou de la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent soit établie pendant les discussions de prénégociation, le prix pur et simple de l'opération ne sera établi qu'après l'établissement de la valeur de clôture applicable de l'indice sous-jacent pertinent.

Tous les jours de négociation de la période d'un contrat, excluant le dernier jour de négociation du mois d'échéance du contrat, un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération BIC pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé désigné par la Bourse conformément aux conditions énoncées au paragraphe 6380 4) de la présente Règle.

6381 Annulation ou ajustement d'opérations

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09)

- a) Une opération sur le système de négociation automatisée résultant d'une erreur de saisie peut être annulée par les parties d'un commun accord dans les quinze minutes qui suivent son exécution. L'erreur et la demande d'annuler l'opération qui en a résulté doivent être communiquées verbalement (par téléphone) par le participant agréé à un superviseur de marché de la Bourse.
- b) La Bourse peut en tout temps annuler ou ajuster une opération si elle juge que celle-ci nuit au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée par un superviseur de marché.

Ces décisions sont finales et sans appel.

6382 Message d'alerte

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr. 24.04.09)

6383 Prix repère

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09)

Préalablement à l'annulation d'une opération, le superviseur de marché de la Bourse constate l'écart entre le prix d'exécution de l'opération faisant l'objet de la demande d'annulation et le prix repère et détermine l'ordre de grandeur du cours auquel l'opération aurait dû avoir lieu dans des conditions normales d'exécution.

Le prix repère est déterminé par le superviseur de marché de la Bourse d'après les informations du marché disponibles au moment où l'opération devant faire l'objet d'une annulation a été exécutée.

6384 Décision du superviseur de marché de la Bourse

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09)

Une opération ne sera pas annulée :

- si l'erreur et la demande que l'opération en ayant résulté soit annulée ont été communiquées hors délai à la Bourse par le participant agréé;
- si l'écart constaté entre le prix d'exécution de l'opération devant faire l'objet d'une annulation et le prix repère est inférieur à celui déterminé par un superviseur de marché de la Bourse;
- si un superviseur de marché de la Bourse estime ne pas disposer d'informations suffisantes à la détermination du prix repère;
- si les renseignements communiqués à la Bourse par le participant agréé sont incomplets ou insuffisants.

La décision du superviseur de marché est finale et sans appel.

6385 Délais de décision et notifications

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09)

Le superviseur de marché de la Bourse décidera d'annuler ou refusera d'annuler une opération et informera chacune des parties à l'opération. Ceci sera effectué dans les trente minutes qui suivent la communication de l'erreur et de la demande d'annulation à la Bourse par le participant agréé.

6386 Pratiques inadmissibles

(25.09.00, 24.09.01, abr. 31.01.05)

6387 Mauvais fonctionnement du système de négociation automatisée

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

En cas de trouble de fonctionnement du système de négociation automatisée, un superviseur de marché de la Bourse pourra interrompre l'accès au système.

Les ordres préalablement enregistrés pourront être retirés du système par le participant agréé ou le détenteur de permis restreint en préparant des instructions d'annulation des ordres. Lors de la reprise du fonctionnement du système, il y aura une séance de préouverture lors de laquelle les nouvelles instructions d'annulation des ordres seront exécutées.

6388 Limites quotidiennes de variation des cours

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

La Bourse établit pour chaque instrument dérivé une limite quotidienne de variation du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le prix de règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de cette limite. Le pourcentage de la limite quotidienne de variation du cours est établi sur une base mensuelle en collaboration avec la corporation de compensation.

6389 Superviseur de marché

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Un superviseur de marché est un employé de la Bourse qui surveille les négociations au jour le jour sur le système de négociation.

6389A Imposition d'amendes
(24.09.01, abr. 10.05.17)

6390 Officiel du marché
(25.09.00, 24.09.01, abr. 29.10.01)

6390 Prix de règlement ou cotation de fermeture quotidiens
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé.

6391 Inscription des ordres dans le système de négociation automatisée
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

- a) Le système de négociation automatisée contient tous les ordres d'achat et de vente.
- b) Les ordres peuvent être inscrits dans le système de négociation automatisée à l'étape de préouverture.
- c) Les ordres ne peuvent être modifiés ni annulés au stade de non-annulation avant l'ouverture ou la fermeture.
- d) Tous les ordres sont considérés comme des ordres valables pour la journée, sauf indication contraire au moment où ils sont entrés.

6392 Heure d'ouverture
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

- a) Dans le cas où la valeur sous-jacente ne serait pas ouverte dans un temps raisonnable, un Superviseur de marché peut retarder l'ouverture de l'instrument dérivé.
- b) L'heure d'ouverture pour un ordre mixte ou une transaction simultanée ne devrait pas être antérieure à l'heure d'ouverture du produit sous-jacent.

6393 Limites de prix de négociation
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Afin de réduire les erreurs d'un participant agréé lorsqu'il entre ses ordres dans le système de négociation automatisée, des limites de prix de négociation sont établies pour chaque instrument. Ceci protégera le participant agréé pour ne pas qu'il entre un prix inexact, lequel pourrait avoir un impact significatif sur le marché.

Le participant agréé, qui a entré un ordre qui ne se situe pas dans les limites de prix de négociation, recevra un message spécifique l'informant que son ordre a été rejeté.

Les limites de prix de négociation seront déterminées au début de la négociation en fonction du prix de règlement de la journée antérieure (plus ou moins). Ces limites seront ajustées par le Superviseur de marché de la Bourse pendant la journée de négociation, sur la base des mouvements du marché. La Bourse sera responsable de s'assurer que les limites n'affectent pas la négociation d'aucune façon. Les nouvelles limites seront annoncées au marché. Lorsque la limite de prix de négociation atteint les limites quotidiennes de variation des cours, les limites quotidiennes de variation de cours sont alors en vigueur.

La Bourse informera les participants agréés de tout changement dans l'écart des limites de prix de négociation.

6393A Autres limites de prix de négociation

(18.09.09)

Une fourchette de limites de prix de négociation (haussière ou baissière) sera également établie pour les séances de négociation durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas ouverts pour la négociation. Une telle fourchette de négociation sera établie par la Bourse en se basant sur le prix de règlement quotidien de la journée précédente au début de la séance de négociation en question et ne sera pas réajustée intra séance.

6394 Exécution des ordres dans le système de négociation automatisée

(25.09.00, 29.10.01, abr. 29.10.01)

6394 Inscription et radiation de classes et de séries d'options

(29.10.01)

INSCRIPTION

- a) Avant de soumettre une demande officielle à la corporation de compensation pour l'inscription d'une classe d'options, la Bourse doit être satisfaite que la liquidité du marché des options à la Bourse n'est pas réduite indûment par cette nouvelle addition.
- b) Lors de l'inscription d'une nouvelle classe d'options, la Bourse détermine :
 - i) le symbole ;
 - ii) la date à laquelle les négociations débiteront.

RADIATION

- a) Lorsque la Bourse établit qu'une valeur sous-jacente, préalablement approuvée à la négociation d'options en bourse, ne satisfait plus les exigences d'approbation ou que pour toute autre raison elle ne devrait plus être approuvée, elle peut décider de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant la valeur sous-jacente et d'interdire les achats initiaux portant sur les séries existantes de cette classe.
- b) La Bourse peut radier une option sur action lorsque l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues par la réglementation où se transige la valeur sous-jacente.
- c) De telles mesures ne seront pas prises sans tenir compte de la nécessité de maintenir un marché équitable et ordonné et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs de contrats d'options.
- d) La Bourse peut retirer certaines séries de toute classe d'options lorsque les séries n'ont pas d'options en cours.

6395 Mainteneurs de marché - Options

(24.09.01, 29.10.01)

Afin d'augmenter la liquidité du marché et de faciliter le traitement des ordres, une classe d'options inscrite pourra être attribuée à un seul ou à plusieurs participants agréés ayant accepté la responsabilité de mainteneur de marché.

Un mainteneur de marché peut être nommé sur une ou plusieurs classes d'options pour lesquelles il se doit de procurer une liquidité. De plus, chaque mainteneur de marché doit se conformer aux obligations suivantes requises par son rôle et ses responsabilités :

- A) La sélection ainsi que la supervision des mainteneurs de marché est la responsabilité de la Bourse. Les facteurs à considérer pour la sélection des mainteneurs de marché sont les suivants : capital adéquat, expérience en négociation d'un instrument dérivé similaire, volonté de promouvoir la Bourse comme place de marché, capacité opérationnelle, personnel de soutien, respect des règles de la Bourse dans le passé et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.
- B) Par demande écrite soumise de la manière prescrite par la Bourse, un participant agréé peut demander à être nommé comme mainteneur de marché d'une ou de plusieurs classes d'options inscrites. La demande d'un participant agréé pour une nomination de mainteneur de marché doit inclure le nom de son représentant désigné. La Bourse peut aussi assortir cette nomination d'une ou plusieurs conditions, selon l'information présentée lors du processus de nomination et ce, en ce qui a trait notamment, mais non limitativement, au capital, aux opérations ou au personnel.
- C) Le mainteneur de marché a l'obligation d'informer la Bourse immédiatement de tout changement important relatif à sa situation financière ou opérationnelle ainsi qu'à son personnel. Une nomination de mainteneur de marché ne peut être transférée sans l'approbation préalable de la Bourse. Le mainteneur de marché doit offrir un service continu jusqu'à ce que la Bourse le relève de ses obligations.
- D) La Bourse peut, à sa discrétion, relever un mainteneur de marché de sa nomination :
 - i) si, après révision, la Bourse détermine que la performance d'un mainteneur de marché ne rencontre pas les conditions de sa nomination ;
 - ii) si le mainteneur de marché subit des changements financiers, opérationnels ou de personnel importants qui pourraient avoir un impact négatif sur sa capacité d'assumer ses responsabilités ;
 - iii) si pour quelque raison que ce soit, le mainteneur de marché n'est plus éligible pour une nomination, démissionne de sa nomination ou ne réussit pas à remplir ses obligations.

Si un mainteneur de marché est relevé de sa nomination ou que la nomination s'avère vacante, la Bourse a la discrétion de nommer un mainteneur de marché pour en assurer l'intérim en attendant la conclusion du processus de sélection d'un nouveau mainteneur de marché. Le fait d'être nommé mainteneur de marché par intérim n'aura aucune influence dans le processus de sélection d'un nouveau mainteneur de marché.

- E) Un mainteneur de marché doit maintenir pour son compte un marché continu à deux côtés lequel consiste en un cours acheteur et un cours vendeur valable ainsi que les quantités associées sur les séries des classes d'options qui lui sont assignées.

Il doit effectuer des transactions qui ont un haut niveau de corrélation avec l'ensemble de la structure de négociation pour chacune des classes d'options qui lui sont assignées.

- F) Pour chacune des classes d'options pour lesquelles il est nommé, un mainteneur de marché a une obligation continue de négocier, de façon raisonnable selon les circonstances existantes, pour son propre compte quand il y a ou qu'il est raisonnablement prévisible qu'il y aura, un manque de continuité dans le prix, une inégalité temporaire entre l'offre et la demande pour une série d'options spécifique ou une distorsion de relation de prix entre les séries d'options de la même classe.

Sans limiter ce qui est mentionné ci-dessus, un mainteneur de marché doit accomplir les activités suivantes dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné :

- i) compétitionner avec les autres mainteneurs de marché afin d'améliorer les marchés sur les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation ;
- ii) maintenir des marchés qui, lorsque les conditions du marché sont stables, seront respectés jusqu'à un certain nombre de contrats dans les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation ;
- iii) afficher des prix raisonnables sur le cours acheteur et/ou le cours vendeur afin que les différences dans les prix ne dépassent pas son engagement d'écart sur les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation.

6397 Organisation du marché - Options

(24.09.01, abr. 29.10.01)

6399 Mainteneurs de marché - Options

(24.09.01, abr. 29.10.01)

6400 Messages de cotation en bloc

(03.12.12)

Les messages de cotation en bloc sont des messages individuels qui contiennent plusieurs ordres.

Les participants agréés qui sont inscrits, ou dont les clients sont inscrits, dans des programmes admissibles établis par la Bourse peuvent envoyer des messages de cotation en bloc.

La Bourse établira les critères d'admissibilité pour l'inscription à ces programmes et les produits pouvant faire l'objet de messages de cotation en bloc.

6401 Annulation des ordres de cotation en bloc

(03.12.12)

Le système de négociation électronique de la Bourse peut annuler les ordres soumis à la Bourse moyennant un message de cotation en bloc si les paramètres de la fonctionnalité de gestion des cotations en bloc sont déclenchés.

La configuration des paramètres de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc par la Bourse aura préséance, à moins que le participant agréé ne configure des paramètres plus restrictifs pour leurs propres cotations en bloc.

Les participants agréés peuvent configurer les paramètres suivants par l'intermédiaire de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc:

- a) Nombre maximal d'opérations /Volume minimal négocié
- b) Volume maximal négocié
- c) Volume Delta maximal
- d) Valeur maximale négociée
- e) Valeur Delta maximale
- f) Intervalle de temps

B. REGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION D' ACTIONS - CDNX

(22.11.99, abr. 12.02.02)

C. OPTIONS

Section 6571 - 6580

Spécialistes - Options

(24.12.96, abr. 17.07.15)

- 6571 Généralités**
(abr. 17.07.15)
- 6573 Demande d'assignation**
(07.09.99, abr. 17.07.15)
- 6573 Obligations générales des spécialistes**
(abr. 17.07.15)
- 6574 Autres obligations des spécialistes en tant que contrepartistes**
(abr. 17.07.15)
- 6575 Restrictions et interdictions**
(abr. 17.07.15)
- 6576 Transactions dans des classes d'options non-assignées**
(abr. 17.07.15)
- 6577 Spécialiste temporaire**
(abr. 17.07.15)
- 6578 Politique d'ordres au détail**
(22.11.99, abr. 17.07.15)
- 6579 Transactions des spécialistes**
(abr. 17.07.15)
- 6580 Obligation des spécialistes envers les marchés figés**
(10.06.98, abr. 17.07.15)

Section 6581 - 6600
Mainteneurs de marché - Options
(24.12.96, abr. 17.07.15)

- 6581 Généralités**
(07.09.99, abr. 17.07.15)
- 6582 Demande d'assignation**
(10.06.98, 07.09.99, abr. 17.07.15)
- 6583 Responsabilités des mainteneurs de marché**
(07.09.99, abr. 17.07.15)

Section 6601 - 6610
Options négociées à la Bourse

- 6601 Contrat standard**
(06.08.86, 10.11.92, 07.09.99)

Aucun contrat d'option ne peut être inscrit à la cote de la Bourse s'il n'est garanti par une corporation de compensation désignée par la Bourse et les caractéristiques suivantes ne sont pas définies :

- a) les conditions et les caractéristiques de la valeur sous-jacente ;
- b) le nombre d'unités de la valeur sous-jacente qui constitue un contrat ;
- c) la date d'échéance ;
- d) le prix de levée ;
- e) l'inscription d'options d'achat et d'options de vente ;
- f) la procédure de levée (c.-à-d. de type «américain» ou «européen»).

- 6602 Conditions d'admissibilité des valeurs sous-jacentes**
(13.03.87, 31.05.88, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05, 04.06.15, 21.01.16)

Pour être admissibles à titre de valeurs sous-jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et être recommandée pour approbation par la Bourse.
- b) Dans le cas d'obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance.
- c) Dans le cas d'un contrat à terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse.

- d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse.
- e) Pour qu'une option commanditée canadienne puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit satisfaire les critères d'admissibilité d'options définis dans les Règles de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.
- f) Pour qu'une option commanditée internationale puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit être une valeur se transigeant sur une bourse reconnue et faire l'objet d'une option ou d'un contrat à terme inscrit sur cette même bourse ou sur toute autre bourse reconnue.

Aux fins de la présente Règle, l'expression «bourse reconnue» désigne toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

- g) Dans le cas d'un indice boursier faisant l'objet d'une option commanditée, le commanditaire doit avoir un accord de droit de licence avec le fournisseur indiciel. Une copie de l'accord doit être fournie à la Bourse avant le lancement de l'option commanditée.
- h) Dans le cas d'un indice, son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'indice.

6603 Quotité de négociation, mois d'échéance, prix de levée

(06.08.86, 15.08.86, 13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02)

La Bourse, après avoir consulté la corporation de compensation désignée et le commanditaire dans le cas d'options commanditées, fixe la quotité de négociation, les mois d'échéance et les intervalles de prix de levée pour chacune des classes d'options admises à la négociation.

6604 Révision des modalités d'un contrat

(10.11.92, 07.09.99, 28.01.02)

Toutes les modalités d'un contrat sont sujettes à révision conformément aux Règles et Politiques de la Bourse ou aux conditions générales de la corporation de compensation. En cas de révision, un avis doit être transmis promptement aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreints.

6605 Inscription et radiation de classes et de séries d'options

(10.11.92, 07.09.99)

INSCRIPTION

- a) Avant de soumettre une demande officielle à la corporation de compensation pour l'inscription d'une classe d'options, la Bourse doit être satisfaite que :
 - i) la liquidité du marché des options à la Bourse n'est pas réduite indûment par cette nouvelle addition ;
 - ii) l'addition des nouvelles séries se fera de manière à permettre le bon fonctionnement des positions composées à l'intérieur de la classe.

- b) Lors de l'inscription d'une nouvelle classe d'options, la Bourse détermine :
 - i) le symbole ;
 - ii) la date à laquelle les négociations débiteront.
- c) Lors de l'inscription d'une classe d'options, la Bourse doit introduire au moins deux séries pour chaque mois d'échéance, de façon à ce que le prix de levée d'une série soit supérieur, et celui de l'autre inférieur, au prix d'une unité de la valeur sous-jacente. La Bourse peut, cependant, introduire plus de deux séries pour un mois d'échéance si elle juge que cela peut être avantageux pour le marché.

RADIATION

- a) Lorsque la Bourse établit qu'une valeur sous-jacente, préalablement approuvée à la négociation d'options en bourse, ne satisfait plus les exigences d'approbation ou que pour toute autre raison elle ne devrait plus être approuvée, elle peut décider de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant la valeur sous-jacente et d'interdire les achats initiaux portant sur les séries existantes de cette classe.
- b) Si, dans le cas d'options sur actions, l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues aux articles 9153 à 9171 des Règles de la Bourse.
- c) De telles mesures ne seront pas prises sans tenir compte de la nécessité de maintenir un marché équitable et ordonné et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs de contrats d'options.
- d) Sans limiter la portée du présent article, la Bourse peut retirer certaines séries de toute classe d'options lorsque :
 - i) les séries n'ont pas d'options en cours ;
 - ii) s'il y a des options d'achat et des options de vente, une série d'options d'achat ne peut être retirée que lorsque la série d'options de vente correspondante répond aux critères de retrait, et vice-versa ;
 - iii) la série est substantiellement en jeu ou substantiellement hors jeu et il n'existe aucune autre série qui soit aussi substantiellement en jeu ou hors jeu, dont la date d'échéance est subséquente et pour laquelle il y a des options en cours.

6606 Introduction de nouvelles séries (10.11.92)

De nouvelles séries d'une classe d'options peuvent être inscrites à la négociation par la Bourse lorsque le prix de la valeur sous-jacente a fluctué sensiblement.

Section 6611 - 6620
Comité du parquet - Options
(10.11.92, abr. 17.07.15)

- 6611 Composition**
(10.11.92, abr. 17.07.15)
- 6612 Quorum**
(10.11.92, abr. 17.07.15)
- 6613 Pouvoir**
(10.11.92, abr. 17.07.15)
- 6614 Règles de négociation en bourse**
(10.11.92, abr. 17.07.15)
- 6615 Délais et arrêts des négociations**
(10.11.92, 07.09.99, abr. 17.07.15)
- 6616 Enquêtes**
(10.11.92, abr. 17.07.15)
- 6617 Officiels du parquet**
(10.11.92, 30.07.93, 30.11.93, 07.09.99, abr. 17.07.15)
- 6618 Infractions et sanctions**
(10.11.92, abr. 17.07.15)
- 6619 Imposition d'amende**
(10.11.92, abr. 17.07.15)
- 6620 Appels**
(10.11.92, abr. 17.07.15)

Section 6621 - 6650
Négociation - Options

- 6621 Quotité de négociation standard**
(10.11.92)

La quotité de négociation standard est un contrat.

- 6622 Prime cotée**
(10.11.92)

Pendant la durée du contrat, la prime est la seule variante. La prime cotée représente la prime par unité de la valeur sous-jacente.

6623 Prime totale

(06.08.86, 15.08.86, 01.10.86, 19.05.87, 10.11.92)

La prime totale pour un contrat est la prime cotée, multipliée par le nombre d'unités dans un contrat.

6624 Unité minimale de fluctuation

(13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 15.04.96, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 27.07.07, 18.01.16; 29.02.16)

Les unités minimales de fluctuation des primes sont les suivantes:

a) Options sur actions

1) Pour les options sur actions exclues du programme de cotations en cents:

i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

2) Pour les options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:

i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

b) Options sur fonds négociés en bourse

1) Pour les options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents:

i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

2) Pour les options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les séries d'options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la prime.

- | | | |
|----|------------------------------|--|
| c) | Options sur indice | 0,01 point d'indice |
| d) | Options sur obligations | 0,01 \$ |
| e) | Options sur contrats à terme | 0,001 point |
| f) | Options commanditées | 0,001 \$ ou tel que déterminé par la Bourse après consultation avec la Corporation canadienne de |

- compensation de produits dérivés et avec le commanditaire.
- g) Options sur devises 0,01 cent canadien par unité de devise étrangère
- 6625 Cours acheteurs et cours vendeurs**
(10.11.92, abr. 17.07.15)
- 6626 Validité des cours acheteurs et des cours vendeurs**
(10.11.92, abr. 17.07.15)
- 6628 Différends sur les transactions**
(10.11.92, 30.11.93, abr. 17.07.15)
- 6629 Priorité des cours acheteurs et des cours vendeurs (excluant les options sur indice et sur unités de participation indicielle)**
(10.11.92, 07.05.97, 07.09.99, 11.02.00, abr. 12.02.02)
- 6630 Fiches de transaction**
(10.11.92, abr. 17.07.15)
- 6631 Annulations et modifications**
(10.11.92, abr. 17.07.15)
- 6632 Applications**
(10.11.92, 07.09.99, abr. 17.07.15)
- 6633 Responsabilité des membres pour les ordres mixtes**
(10.11.92)

Dans le cas d'ordres mixtes, les membres ne sont pas tenus responsables de l'exécution de ces ordres en fonction des prix établis à l'ouverture ou à la clôture ou durant toute rotation.

- 6634 Transactions de liquidation**
(10.11.92, 07.09.99)

Toute transaction de liquidation doit être effectuée en Bourse et est soumise aux Règlements et Règles de la Bourse et de la corporation de compensation désignée.

- 6635 Rotations**
(10.11.92, 07.09.99, 11.02.00, abr. 17.07.15)
- 6636 Marché désordonné**
(10.11.92, 07.09.99, 11.02.00)

A la demande du spécialiste attiré (ou du mainteneur de marché principal désigné ou l'officiel du registre des ordres), un officiel du parquet peut déclarer une situation de «marché désordonné» dans une classe d'options lorsque :

- a) le prix de la valeur sous-jacente ne peut être déterminé en raison d'un écart trop grand entre le cours acheteur et le cours vendeur ; ou

- b) les mouvements de prix de la valeur sous-jacente sont erratiques ; ou
- c) le flux d'ordres d'options est trop élevé pour qu'un marché ordonné soit assuré.

L'officiel du parquet doit immédiatement déclencher le signal de marché désordonné par le biais du système de dissémination, et tous les prix affichés durant une telle période sont seulement indicatifs. Cependant, le spécialiste attitré ou le mainteneur de marché principal désigné maintient sa responsabilité de coter verbalement un marché ferme sur demande. L'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur peut alors être le double de l'écart maintenu normalement. La quantité minimale garantie demeure inchangée.

Dès que la négociation redevient normale, après consultation avec le spécialiste attitré (ou le mainteneur de marché principal désigné ou l'officiel du registre des ordres), l'officiel du parquet doit déclarer que le marché est redevenu normal.

6636.1 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes (28.07.14)

Les arrêts de négociation des options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

6637 Date d'échéance

(06.08.86, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 24.05.13, 19.06.14, 07.05.15, 03.09.15)

- a) Aucune opération sur séries de contrats d'options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier jour de négociation.
- b) Dans le cas des options sur actions, des options sur obligations, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indice et des options sur devise autres que les options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.

Dans le cas des options sur contrats à terme, la date d'échéance est le dernier jour de négociation.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur indice, sur actions et sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre option déjà inscrite sur le même sous-jacent.

- c) Dans le cas d'options commanditées, la date d'échéance est déterminée par le commanditaire, telle que définie dans l'information divulguée aux investisseurs et à la Bourse ou inscrite dans la documentation du produit et prévue à l'article 6643 des Règles de la Bourse.

6638 Défaut de payer la prime (10.11.92, 07.09.99)

Lorsque la corporation de compensation rejette une transaction parce que le membre acheteur n'a pas payé la prime totale pour ce contrat, le membre vendeur peut, soit annuler la transaction en donnant avis à

cet effet au membre en défaut, soit vendre une nouvelle option et exiger du membre en défaut le paiement de toute perte en résultant.

6639 Accès des membres au marché des options
(07.09.99, abr. 17.07.15)

Section 6640 – 6650
Options commanditées

6640 Devise
(28.01.02)

Dans le cas d'options commanditées, la négociation, la compensation et le règlement doivent s'effectuer en dollars canadiens. Le prix de levée doit être exprimé dans la devise du sous-jacent. Lorsque le sous-jacent est exprimé dans une devise autre que le dollar canadien, une marge reliée au risque de change doit être prise conformément aux exigences de l'article 7210 des Règles de la Bourse.

6641 Heures de négociation
(28.01.02)

Dans le cas d'options commanditées, les heures de négociation seront celles déterminées de temps à autre par la Bourse.

6642 Conditions d'admissibilité d'un commanditaire

(28.01.02, 12.02.04)

Pour qu'une entité puisse agir comme commanditaire, elle doit remplir les conditions suivantes :

- 1) rencontrer la définition d'«institution agréée», telle que définie dans la Politique C-3 de la Bourse;
- 2) être client d'un participant agréé. Le participant agréé doit être une filiale du commanditaire et être membre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;
- 3) le participant agréé défini en 2) doit agir comme le seul mainteneur de marché sur les options commanditées par l'entité soit en agissant de son propre chef soit selon les consignes du commanditaire ou d'une filiale de celui-ci;
- 4) l'entité ne peut commanditer aucune option ayant comme titre sous-jacent ses propres actions, celles de l'une de ses filiales ou celles de toute autre société sur laquelle elle exerce un contrôle direct ou indirect;
- 5) le commanditaire doit signer un accord de commanditaire dans la forme prescrite par la Bourse;
- 6) lors de l'étude d'admissibilité d'un commanditaire, la Bourse évalue les expériences antérieures du commanditaire avec des instruments financiers similaires.

La Bourse peut également permettre à un participant agréé d'agir à titre de commanditaire si ce dernier satisfait les conditions suivantes:

- 1) Le participant agréé n'est pas un participant agréé étranger de la Bourse;
- 2) Le participant agréé est membre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;
- 3) Le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé est égal ou supérieur à \$ 100 millions de dollars canadiens tel que démontré par le plus récent "Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes" vérifié du participant agréé et est maintenu en tout temps à un montant minimal de \$100 millions de dollars canadiens;
- 4) Le participant agréé doit soumettre mensuellement à la Bourse, et ce sans égard à sa juridiction de vérification, copie du rapport financier mensuel exigé en vertu des Règles de la Bourse;
- 5) Le participant agréé ne peut commanditer aucune option ayant comme titre sous-jacent ses propres actions, celles de sa société-mère ou celles de l'une des ses filiales ou de toute autre société qui est affiliée au participant agréé ou sur laquelle il exerce un contrôle direct ou indirect;
- 6) Le participant agréé doit agir comme le seul mainteneur de marché sur les options commanditées par lui; et
- 7) Le participant agréé doit signer un accord de commanditaire dans la forme prescrite par la Bourse.

Si le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé diminue en deçà du montant de \$ 100 millions de dollars canadiens mentionné ci-dessus ou si le participant agréé déclenche l'un des paramètres du signal précurseur, tels que définis aux Règles et à la Politique C-3 de la Bourse, le participant agréé doit en aviser immédiatement la Bourse et aucune nouvelle classe ou série d'options commanditées ne peut être commanditée par le participant agréé tant que ce dernier ne rétablit pas son capital régularisé en fonction

du risque à un montant égal ou supérieur à \$ 100 millions de dollars canadiens ou, si tel est le cas, qu'il ne déclenche plus aucun paramètre du signal précurseur.

6643 Mise en marché des options commanditées
(28.01.02)

- A) L'expression «options commanditées» est le terme officiel approuvé par la Bourse et le commanditaire doit utiliser cette expression dans ses publications, lesquelles doivent être soumises à la Bourse.
- B) Le commanditaire doit indiquer dans toutes ses publications que ce produit représente une option commanditée, telle que définie dans les Règles et Politiques de la Bourse.
- C) Une annonce formelle doit être publiée avant le lancement d'une nouvelle série d'options commanditées et doit inclure, au minimum, l'information suivante :
- 1) le nom complet du commanditaire;
 - 2) une description de l'option commanditée :
 - option d'achat ou option de vente
 - procédure de levée
 - description du sous-jacent
 - règlement en espèces
 - prix d'exercice
 - devise du sous-jacent
 - date d'échéance
 - quotité de négociation
 - heures de négociation
 - la référence désignée pour le taux de change au comptant en \$CAN/devise étrangère à la clôture
 - écarts minimaux entre les cours;
 - 3) la formule utilisée aux fins de la détermination du montant de règlement.
 - 4) Une mention qui spécifie si une option commanditée en jeu sera ou non automatiquement levée à la date d'échéance.
- D) Seul le commanditaire peut détenir des positions vendeurs dans des options commanditées.

Sections 6651 – 6670
Limites et restrictions

6651 Limites de position applicables aux options et aux contrats à terme sur actions
(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15, 23.11.16)

- A) À l'exception des limites prévues à l'article 6651, un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opérations impliquant un produit inscrit si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant

agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.

B) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux options, contrats à terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur options et contrats à terme sur actions (tel que défini au paragraphe C) 4)) sont les suivantes :

1. Contrat à terme sur action, agrégat des positions sur options et contrats à terme sur actions et options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus :

- a) 25 000 contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe B) 1. b) et B) 1. c) du présent article;
- b) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
- c) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
- d) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
- e) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu transactions a été d'au moins 100 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
- f) 300 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants :
 - les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats.

3. Options sur indice

500 000 contrats.

4. Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

5. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

7. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées, les positions vendeur nettes sur contrats à terme sur actions et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées, les positions acheteur nettes sur contrats à terme sur actions et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;
2. le compte d'un titulaire de permis restreint de négociation n'est pas cumulé avec celui de son courtier compensateur sauf si ce dernier a un intérêt dans le compte;
3. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position;
4. l'« agrégat des positions sur options et contrats à terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur contrats à terme sur actions portant sur la même valeur sous-jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur contrats à terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur options portant sur la même valeur sous-jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du

marché, le tout considérant qu'un contrat d'option équivaut à un contrat à terme sur action pour les fins de ce calcul.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats d'options ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

6652 Limites de levée
(10.11.92)

Sans la permission écrite de la Bourse, aucun membre ni aucun titulaire d'un permis restreint ne pourra lever, pour tout compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte de tout client, une position acheteur sur toute option lorsque ce membre, client ou titulaire d'un permis restreint, agissant seul ou de concert

avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura levé, dans toute période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, un total de positions acheteurs dépassant le nombre de contrats établi comme limite de position par l'article 6651.

6653 Variation des limites de position et de levée
(10.11.92, 22.01.16)

Dans le cas d'un fractionnement d'actions de la valeur sous-jacente :

- a) la Bourse peut établir des limites spéciales de position et de levée reflétant la base sur laquelle le fractionnement est effectué, pourvu que
- b) les limites normales s'appliquent aux positions globales sur toutes les nouvelles séries d'options de cette classe inscrites à la cote après la date du fractionnement.

Un avis doit être promptement donné pour toute nouvelle limite fixée par la Bourse par la publication d'une circulaire.

6654 Rapports relatifs aux positions d'options négociées à la Bourse et rapports sur les opérations portant sur options hors bourse
(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 25.06.12, 01.04.13, 14.01.16)

Chaque participant agréé doit transmettre à la Bourse, de la façon et à la fréquence prescrite, un rapport relatif aux positions d'options négociées à la Bourse préparé conformément à l'article 14102.

Pour toutes opérations effectuées sur des options hors-bourse, les participants agréés sont tenus de rapporter en date de fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer. Ce rapport doit être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant les dates mentionnées ci-dessus et ce dans la forme prescrite par la Bourse.

6655 Rapport des positions vendeurs à découvert
(28.09.82, 10.11.92, 22.01.16)

Sur demande de la Bourse, un participant agréé doit soumettre à la Bourse, un rapport du total de la position vendeur à découvert pour chaque contrat d'option admis à la négociation indiquant :

- a) la position du participant agréé pour son propre compte ;
- b) les positions des clients du participant agréé ;

toutefois, les participants agréés ne doivent pas faire de rapports des positions d'autres participants agréés si ces participants agréés déposent eux-mêmes un rapport de positions.

6656 Limite sur les positions vendeurs à découvert en cours
(10.11.92, 07.04.94)

- a) Lorsqu'il apparaît qu'il existe un nombre excessif de positions vendeurs à découvert dans une classe donnée de contrats d'option, ou qu'il existe un pourcentage excessivement élevé de positions vendeurs

à découvert dans une classe donnée de contrats d'options qui ne sont pas couvertes, la Bourse peut prohiber toute vente initiale des contrats de ladite classe, à moins que cette vente initiale soit couverte.

- b) La Bourse peut aussi prohiber toute transaction visant à découvrir toute position vendeur préalablement couverte dans une ou plusieurs séries d'options de ladite classe, s'il estime que cela est nécessaire au maintien d'un marché équitable et ordonné dans les contrats d'options ou dans les valeurs sous-jacentes.
- c) La Bourse peut exempter les spécialistes des restrictions imposées par le présent article et annulera ces restrictions lorsqu'il jugera qu'elles ne sont plus nécessaires.

6657 Liquidation des positions excédant les limites

(28.09.82, 10.11.92, 07.04.94)

Toutes les fois que la Bourse est d'avis qu'une personne ou qu'un groupe de personnes agissant de concert détient ou contrôlerait ou a des obligations résultant d'une position, acheteur ou vendeur, dans une classe d'options supérieure à la limite de position établie en vertu de l'article 6651, la Bourse peut ordonner à tous les membres ayant en compte une position pour ladite ou lesdites personnes de liquider lesdites positions dans les plus brefs délais et ce, d'une manière n'affectant pas le maintien d'un marché équitable et ordonné.

6658 Autres restrictions sur les transactions et les levées d'options

(10.11.92, 07.04.94)

- a) La Bourse peut imposer toute restriction qu'elle juge opportune pour les transactions ou les levées, si elle est d'avis que lesdites restrictions sont nécessaires pour le maintien d'un marché équitable et ordonné dans les contrats d'option ou les valeurs sous-jacentes, ou qu'elle les juge opportunes dans l'intérêt public ou nécessaires à la protection des investisseurs.
- b) Au cours de la période où de telles restrictions sont en vigueur, nul membre, pour son propre compte ou pour le compte d'un client, n'effectuera une transaction ou ne soumettra un avis de levée contrairement aux restrictions imposées.
- c) Indépendamment de ce qui précède, durant les dix (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration d'une série donnée d'options, aucune restriction sur la levée ne s'applique à ladite série d'options. Cependant, durant ladite période de dix (10) jours ouvrables, la Bourse peut :
 - i) restreindre ou autrement modifier les exigences de livraison résultant d'une levée contre un vendeur non couvert ;
 - ii) ordonner que le règlement d'un contrat d'option levé soit effectué conformément aux dispositions de l'article 6676.

6659 Pratiques inadmissibles

(02.07.96, abr. 17.07.15)

6660 Acheminement et enregistrement des ordres

(02.07.96, abr. 17.07.15)

6661 Enregistrement des conversations téléphoniques

(02.07.96, 07.09.99, 11.02.00, 22.01.16)

Dans le but de renforcer l'intégrité du marché et de résoudre les litiges concernant la négociation des produits inscrits, la Bourse procédera à l'enregistrement des communications téléphoniques du service des opérations de marché de la Bourse relativement à la négociation des produits inscrits.

6662 Procédures d'audition des bandes d'enregistrement

(02.07.96, 07.09.99, 22.01.16)

- a) L'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques est autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, à la demande d'une autorité gouvernementale compétente, d'un organisme réglementaire ou d'un organisme d'autoréglementation ou tel que prescrit par les lois et règlements applicables, par un ordre valide d'un tribunal ou par procédure légale.
- b) Seules les personnes autorisées par le président et les représentants autorisés des participants agréés peuvent écouter les bandes d'enregistrement.
- c) Avant de procéder à l'audition et uniquement dans la mesure de ce qui est légalement permis, la Bourse doit aviser la personne concernée ou son représentant autorisé qui pourra être présent à l'audition, sauf en cas d'enquête.
- d) En cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier.
- e) A l'exception des personnes autorisées par le président, toute personne concernée, ou son représentant autorisé, désireuse d'écouter certaines de ses communications téléphoniques doit en faire la demande écrite et motivée au directeur, Opérations de marché, et si la demande est approuvée, elle peut en faire l'écoute en présence d'une des personnes autorisées de la Bourse, tel que prévu au paragraphe b).
- f) Les participants agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'article 7452 de la Règle Sept.

Section 6671 - 6700
Levée, règlement et livraison

6671 Levée des options

(06.08.86, 10.11.92, 07.09.99)

Les options sont levées par les membres compensateurs conformément aux Règlements et Règles et aux Conditions générales de la corporation de compensation désignée. Les options ne peuvent être levées que par quotité de négociation ou par multiple de la quotité.

6672 Attribution des avis de levée

(10.11.92, 22.01.16)

Chaque participant agréé doit établir une procédure écrite et déterminée pour l'attribution des avis de levée assignés aux positions vendeurs des comptes de ses clients. La procédure qui sera adoptée peut être

soit sur la base de «première entrée, première sortie», soit sur une base de sélection au hasard ou toute autre méthode d'attribution qui est juste et équitable pour les clients du participant agréé.

6673 Règlement

(10.11.92, 07.09.99)

Le règlement de toute transaction se fait le jour ouvrable suivant celui de la transaction par l'entremise de la corporation de compensation désignée. Tout règlement ultérieur ou privé est interdit.

6674 Paiement de la valeur sous-jacente

(19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05)

- a) Dans le cas des options à règlement en espèces, la livraison sera effectuée conformément à l'article 6676 ;
- b) Dans le cas des options sur actions ou sur obligations et des options commanditées, la compensation des transactions sur la valeur sous-jacente résultant des avis de levée s'effectue par l'intermédiaire de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Itée ou selon des conditions prescrites par la Bourse et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ;
- c) Dans le cas des options sur contrats à terme, la compensation des transactions résultant des avis de levée s'effectue par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

6675 Obligations acceptables pour livraison

(28.09.82, 10.11.92)

Les obligations acceptables pour livraison lors de la levée d'options sur obligations doivent appartenir à l'émission sous-jacente correspondante et comporter un plein coupon d'intérêts courus. Dans le cas où une émission d'obligations sous-jacente est réouverte, et que les nouvelles obligations en résultant ne satisfont pas aux exigences de plein coupon d'intérêts courus de l'émission originale, ces nouvelles obligations ne seront pas acceptables pour livraison avant la prochaine date de coupon de l'émission originale.

6676 Règlement dans les cas d'options à règlement en espèces

(24.04.84, 06.08.86, 10.11.92, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 26.09.05, 18.12.12, 28.02.17)

- a) Le règlement de positions d'options détenues sur l'indice boursier S&P/TSX 60 à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur l'indice boursier S&P/TSX 60 est déterminée en multipliant par 10 \$ la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau officiel d'ouverture de l'indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- b) Le règlement de positions d'options détenues sur l'indice sectoriel S&P/TSX à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur indices sectoriels S&P/TSX est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSX à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

- c) Le règlement de positions d'options détenues dans les options sur devises à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.
- d) Le règlement de positions d'options détenues dans les options sur devises à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

6677 Règlement lorsque la livraison des valeurs sous-jacentes est sujette à des restrictions
(09.05.77, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99)

Lorsque la Bourse, agissant conformément à l'article 6658, impose des restrictions ou des modifications quant à la livraison des valeurs ou obligations sous-jacentes suite à la levée de toute série de contrats d'option au cours des dix (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration, la corporation de compensation fixe, à chaque jour pour lequel une telle restriction est en vigueur, une valeur de règlement, le cas échéant, pour lesdites séries de contrats d'option. Dans un tel cas, la Bourse peut ordonner un règlement au comptant, et déterminer le montant de ce règlement, lorsque ceci est dans l'intérêt du public.

6678 Défaut de livrer ou d'accepter livraison de la valeur sous-jacente
(10.11.92, 07.09.99)

- a) Si, dans le cas d'options sur valeurs mobilières ou sur obligations du Canada, suite à la levée d'une option d'achat, la livraison de la valeur sous-jacente n'est pas complétée à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «rachat d'office». De même si, suite à la levée d'une option de vente, le paiement de la livraison de la valeur sous-jacente n'est pas fait à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «vente d'office». Le membre compensateur doit faire parvenir une copie d'un tel avis avant 10 h 00 le jour ouvrable suivant, au membre en défaut, à la corporation de compensation et à la Bourse.
- b) L'avis du «rachat d'office» doit indiquer que la valeur sous-jacente non livré sera racheté à moins que l'obligation de livrer soit contestée avant 13 h 00, ou que la livraison soit faite avant 14 h 00, le jour où l'avis est émis. L'avis de «vente d'office» doit indiquer que la valeur sous-jacente à être livrée sera vendue à moins que l'obligation d'accepter la livraison soit contestée avant 13 h 00, ou que la livraison soit acceptée avant 14 h 00, le jour où l'avis est émis.
- c) Le membre en défaut peut contester l'avis, ou la corporation de compensation peut différer la mise en vigueur du rachat d'office ou de la vente d'office si, en ce faisant, les intérêts du marché des options et de la valeur sous-jacente sont mieux servis, ou un marché équitable à la réalisation du rachat d'office ou à la vente d'office n'existe pas, ou pour toute autre raison valable.
- d) Toute contestation par le membre en défaut sera résolue par la corporation de compensation. À défaut de contestation ou de remise, si la valeur sous-jacente n'est pas livrée, dans le cas d'une option d'achat,

ou la livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une option de vente, à la date de règlement prévue, la corporation de compensation peut procéder au rachat de la valeur sous-jacente non livrée, dans le cas d'une option d'achat, ou vendre la valeur sous-jacente dont la livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une option de vente, au meilleur marché disponible pour le compte du membre qui a émis l'avis.

- e) La livraison doit être faite au membre ayant émis l'avis, ou reçue de ce dernier, selon le cas, au plus tard à 14 h 30 le jour où le rachat d'office ou la vente d'office a été exécuté contre paiement.
- f) Le membre qui a émis l'avis doit sans délai, avertir le membre en défaut de toute différence entre le prix payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une option d'achat, ou reçu lors de la vente d'office, dans le cas d'une option de vente, de la valeur sous-jacente et le prix de levée. Le membre en défaut doit remettre une telle différence dans les 24 heures suivant l'exécution du rachat ou de la vente. Si le membre en défaut néglige de faire tel paiement, la corporation de compensation a l'obligation de le faire.

6679 Défaut de paiement ou de livraison de la valeur sous-jacente

(10.11.92, 07.09.99)

Si, dans le cas d'options sur valeurs mobilières ou d'obligations du Canada, le paiement pour la valeur sous-jacente n'est pas fait dans le cas d'une option d'achat, ou la valeur sous-jacente n'est pas livrée dans le cas d'une option de vente, par le membre qui a procédé à la levée, le membre ayant vendu l'option peut émettre un avis de vente d'office, dans le cas d'une option d'achat, ou un rachat d'office, dans le cas d'une option de vente et la procédure, quant à l'avis au membre en défaut, et le rachat ou la vente de la valeur sous-jacente, est la même que celle établie à l'article 6678. Le membre en défaut a l'obligation de payer toute différence entre le prix de levée et le prix obtenu lors de la vente d'office, dans le cas d'une option d'achat, ou payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une option de vente. Si le membre en défaut néglige de faire tel paiement, la corporation de compensation a l'obligation de le faire.

6680 Circonstances extraordinaires

(10.11.92, 22.01.16)

Dans l'intérêt de garder un marché juste et équitable et pour la protection des acheteurs et vendeurs d'options, la Bourse peut décréter des règles de négociation et de règlement spéciales lorsqu'une valeur sous-jacente est impliquée dans :

- a) une offre publique d'achat au titre d'une circulaire;
- b) un dividende en actions, un fractionnement d'actions ou un regroupement ;
- c) tout autre événement imprévu.

6681 Obligations de la Bourse envers les acheteurs et les vendeurs d'options

(24.04.84, 10.11.92, 07.09.99)

- a) Les obligations et droits des acheteurs et des vendeurs d'options sont ceux décrits dans les Règlements et Règles ou dans les Conditions générales de la corporation de compensation compétente.
- b) La Bourse n'encourt aucune responsabilité pour dommages, revendications, pertes ou dépenses qui sont causés par des erreurs, omissions ou délais dans le calcul ou le rapport de prix d'actions courants ; ou de valeurs d'indices, ou de prix d'autres valeurs sous-jacentes du fait d'un désastre naturel, incendie, inondation, conditions météorologiques inhabituelles, guerres, insurrection, émeute, conflit ouvrier,

panne de communication ou d'électricité, mauvais fonctionnement de logiciel ou d'équipement ; toute erreur, omission, délai dans le rapport des transactions d'une ou plusieurs des actions formant l'indice ; ou toute erreur omission ou délai dans le rapport de la valeur courante de l'indice de la Bourse.

OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS

6701 Portée des règles spécifiques (20.03.91)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6640, les options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada sont soumises à la réglementation de la présente section.

6701.1 Valeur sous-jacente (18.01.16)

La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans.

6702 Nature des options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada (20.03.91, 07.04.94)

L'acheteur d'une option sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada (acheteur, si l'option est une option d'achat, vendeur si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option sur contrat à terme sur obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'option est une option d'achat et acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6703 Unité de négociation (20.03.91, 18.01.16)

L'unité de négociation est un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

6703.1 Cycle d'échéance (18.01.16)

Les mois d'échéance pour les options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont les suivants :

Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.

Cycle mensuel : Porte sur le contrat à terme qui suit le cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'option.

6703.2 Cotation des primes

(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5\$.

6704 Prix de levée

(20.03.91, 17.12.91, 18.01.16)

Les prix de levée sont établis à intervalles minimaux de 0,5 point par contrat à terme sur obligation du gouvernement du Canada de dix ans. Les prix de levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :

un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement de la valeur sous-jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un prix de levée à un prix supérieur et un prix de levée à un prix inférieur.

La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6705 Unité minimale de fluctuation des primes

(20.03.91, 07.04.94, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 5\$ par contrat.

6706 Limite quotidienne de variation des cours

(20.03.91, 07.04.94, 18.01.16)

Il n'y a aucune limite quotidienne de variation des cours pour les options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans.

6707 Dernier jour de négociation

(20.03.91, 17.12.91, 18.01.16)

Le dernier jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le mois du contrat d'option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de livraison du contrat à terme sous-jacent.

Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de livraison du contrat à terme sous-jacent.

6707.1 Jour d'échéance

(18.01.16)

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6708 Heures de négociation

(22.11.96, abr. 06.01.03)

6709 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6710 Limite de positions
(18.01.16)

La limite de positions pour les options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6711 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6712 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans se font en dollars canadiens.

**OPTIONS RÉGULIÈRES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES
CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6751 Portée des règles spécifiques
(07.04.94, 29.10.04, 18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

6751.1 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire le mois où l'option expire.

6752 Type de contrat
(07.04.94, 18.01.16)

L'acheteur d'une option régulière sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option régulière sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires

canadiennes de trois mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6753 Unité de négociation

(07.04.94, 18.01.16)

L'unité de négociation d'une option régulière sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6753.1 Cycle d'échéance

(18.01.16)

Les mois d'échéance pour les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les huit (8) mois les plus rapprochés du cycle trimestriel de mars, juin, septembre, décembre.

6753.2 Cotation des primes

(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.

Les options profondément en dehors du cours (options avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

6754 Prix de levée

(07.04.94, 18.01.16)

Les prix de levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors jeu seront généralement disponibles.

La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6755 Unité minimale de fluctuation des primes

(07.04.94, 15.10.02, 03.10.08, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de

0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.

Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.

Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme

étant des options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

6756 Limite quotidienne de variation de cours
(07.04.94, 18.01.16)

Les options régulières sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ne sont pas sujettes à une limite quotidienne de variation de cours.

6757 Dernier jour de négociation
(07.04.94, 29.10.04, 18.01.16)

La négociation se termine à 10 :00 (Heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne), précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant est le dernier jour de négociation.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

6757.1 Jour d'échéance
(18.01.16)

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6758 Heures de négociation
(22.11.96, abr. 06.01.03)

6759 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6760 Limite de positions
(18.01.16)

La limite de positions pour les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les contrats à terme acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6761 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6762 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

**OPTIONS MID-CURVE NON-TRIMESTRIELLES SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6763 Portée des règles spécifiques
(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

6763.1 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire une année suivant le prochain mois trimestriel qui est le plus rapproché de l'échéance de l'option.

6763.2 Type de contrat
(18.01.16)

L'acheteur d'une option mid-curve non-trimestrielle sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option mid-curve non-trimestrielle sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6763.3 Unité de négociation
(18.01.16)

L'unité de négociation d'une option mid-curve non-trimestrielle sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6763.4 Cycle d'échéance
(18.01.16)

Les mois d'échéance pour les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les deux mois les plus rapprochés du cycle non trimestriel janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre.

6763.5 Cotation des primes
(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.

Les options profondément en dehors du cours (options avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

6763.6 Prix de levée
(18.01.16)

Les prix de levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors-jeu seront généralement disponibles.

La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6763.7 Unité minimale de fluctuation des primes
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.

Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.

Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

6763.8 Limite de variation de cours
(18.01.16)

Il n'y a pas de limite de variation des cours pour les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6763.9 Dernier jour de négociation

(18.01.16, 26.05.16)

La négociation se termine à 16:00 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

6763.10 Jour d'échéance

(18.01.16)

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6763.11 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6763.12 Limite de positions

(18.01.16)

La limite de positions pour les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6763.13 Heures de négociation

(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6763.14 Devise

(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES D'UN AN SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

6764 Portée des règles spécifiques

(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

6764.1 Valeur sous-jacente

(18.01.16)

La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire un an après l'expiration de l'option.

6764.2 Type de contrat

(18.01.16)

L'acheteur d'une option mid-curve trimestrielle d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option mid-curve trimestrielle d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6764.3 Unité de négociation

(18.01.16)

L'unité de négociation d'une option mid-curve trimestrielle de un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6764.4 Cycle d'échéance

(18.01.16)

Les mois d'échéance pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre mois les plus rapprochés du cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

6764.5 Cotation des primes

(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.

Les options profondément en dehors du cours (options avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

6764.6 Prix de levée

(18.01.16)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors-jeu seront généralement disponibles.

La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6764.7 Unité minimale de fluctuation des primes

(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.

Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.

Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

6764.8 Limite de variation de cours

(18.01.16)

Il n'y a pas de limite de variation des cours pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6764.9 Dernier jour de négociation

(18.01.16, 26.05.16)

La négociation se termine à 16:00 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

6764.10 Jour d'échéance

(18.01.16)

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6764.11 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6764.12 Limite de positions

(18.01.16)

La limite de positions pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6764.13 Heures de négociation

(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6764.14 Devise

(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des options mid-curve non-trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES DE DEUX ANS SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6765 Portée des règles spécifiques

(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

6765.1 Valeur sous-jacente

(18.01.16)

La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire deux ans après l'expiration de l'option.

6765.2 Type de contrat

(18.01.16)

L'acheteur d'une option mid-curve trimestrielle de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option mid-curve trimestrielle de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6765.3 Unité de négociation

(18.01.16)

L'unité de négociation d'une option mid-curve trimestrielle de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6765.4 Cycle d'échéance

(18.01.16)

Les mois d'échéance pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre mois les plus rapprochés du cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

6765.5 Cotation des primes

(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.

Les options profondément en dehors du cours (options avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

6765.6 Prix de levée

(18.01.16)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors-jeu seront généralement disponibles.

La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6765.7 Unité minimale de fluctuation des primes

(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.

Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.

Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

6765.8 Limite de variation de cours

(18.01.16)

Il n'y a pas de limite de variation des cours pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6765.9 Dernier jour de négociation

(18.01.16, 26.05.16)

La négociation se termine à 16:00 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

6765.10 Jour d'échéance

(18.01.16)

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6765.11 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6765.12 Limite de positions

(18.01.16)

La limite de positions pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de positions pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6765.13 Heures de négociation

(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6765.14 Devise

(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des options mid-curve non-trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

OPTIONS SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX-BANQUES (Secteur)

6767 Portée des règles spécifiques

(18.01.16)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) sont soumises à la réglementation de la présente section.

6767.1 Valeur sous-jacente

(18.01.16)

La valeur sous-jacente est l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

6767.2 Nature des options

(18.01.16)

L'acheteur d'une option sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) peut lever son option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.

Le vendeur d'une option sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur), est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.

6767.3 Unité de négociation

(18.01.16)

L'unité de négociation est de 10\$ par point d'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

6767.4 Cycle d'échéance

(18.01.16)

Au minimum, les trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre.

Échéance annuelle de décembre pour les options à long terme.

6767.5 Unité minimale de fluctuation des primes

(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est la suivante :

0,01 point d'indice représentant 0,10\$ par contrat pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

0,05 point d'indice représentant 0,50\$ par contrat pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus.

6767.6 Prix de levée

(18.01.16)

Les prix de levée sont établis à un intervalle minimum de 2,5 points d'indice.

6767.7 Dernier jour de négociation

(18.01.16)

Les options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) cessent de se négocier le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

6767.8 Jour d'échéance

(18.01.16)

Le jour d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

6767.9 Règlement de la levée

(18.01.16)

Le règlement des options se fait en espèces.

Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) le jour d'échéance.

6767.10 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6767.11 Limite de positions

(18.01.16)

La limite de positions pour les contrats d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est déterminée selon l'article 6651.

6767.12 Limite de variation de cours

(18.01.16)

L'arrêt de négociation des contrats d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) (coupe-circuit).

6767.13 Heures de négociation

(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6767.14 Devise

(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) se font en dollars canadiens.

6767.15 Arrêt ou suspension de la négociation

(18.01.16)

- A) La négociation sur une option sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur):
- i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent ;
 - ii) si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible ;
 - iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- B) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.
- C) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6375 des Règles.

OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60

6771 Portée des règles spécifiques

(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 18.01.16)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice S&P/TSX 60 sont soumises à la réglementation de la présente section.

6771.1 Valeur sous-jacente

(18.01.16)

La valeur sous-jacente est l'indice S&P/TSX 60.

6772 Nature des options

(07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 18.12.12, 18.01.16)

L'acheteur d'une option sur l'indice S&P/TSX 60 peut lever son option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.

Le vendeur d'une option sur l'indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.

6773 Unité de négociation

(07.09.99, 25.06.12, 18.12.12, 18.01.16)

Le multiplicateur pour un contrat d'option sera de 10 \$ par point de l'indice S&P/TSX 60.

6773.1 Cycle d'échéance

(18.01.16)

Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Pour les options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

6774 Prix de levée

(07.09.99, 18.12.12, 18.01.16)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'indice.

Il y a au minimum cinq prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.

6775 Unité minimale de fluctuation des primes

(07.09.99, 25.06.12, 18.12.12, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de : 0,05 point de l'indice, équivalent 0,50 \$ par contrat pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus ; et

0,01 point de l'indice, équivalent 0,10 \$ par contrat pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

6776 Limite de variation des cours
(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 28.07.14, 18.01.16)

L'arrêt de négociation des options sur l'indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

6777 Dernier jour de négociation
(07.09.99, 18.12.12, 18.01.16)

Les contrats d'options sur l'indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

6777.1 Jour d'échéance
(18.01.16)

Le jour d'échéance des options sur l'indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

6777.2 Règlement de la levée
(18.01.16)

Le règlement des options sur l'indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.

Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

6777.3 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6777.4 Limite de positions
(18.01.16)

La limite de positions pour les contrats d'options sur l'indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'article 6651.

6777.5 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6777.6 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats d'options sur l'indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

6778 Heures de négociation
(07.09.99, 29.04.02, abr. 06.01.03)

6779 Arrêts ou suspensions de la négociation

(24.09.01, 18.12.12, 18.01.16)

- A) La négociation sur une option sur indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur indice S&P/TSX 60 :
- i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent ;
 - ii) si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible ;
 - iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- B) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.
- C) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6375 des Règles.

OPTIONS SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS S&P/TSX**6780 Portée des règles spécifiques**

(31.01.01, 28.07.14, 18.01.16)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont soumises à la réglementation de la présente section.

6780.1 Valeur sous-jacente

(18.01.16)

La valeur sous-jacente est l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

6781 Nature des options

(31.01.01, 28.07.14, 18.01.16)

L'acheteur d'une option sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX peut lever son option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 b) des Règles.

Le vendeur d'une option sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture

officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 b) des Règles.

6782 Unité de négociation

(31.01.01, 29.04.02, 18.01.16)

L'unité de négociation est de 100\$ par point d'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

6782.1 Cycle d'échéance

(18.01.16)

Au minimum, les trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Échéance annuelle de décembre pour les options à long terme.

6783 Prix de levée

(31.01.01, 04.06.15)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'indice.

6784 Unité minimale de fluctuation des primes

(31.01.01, 29.04.02, 04.06.15, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est la suivante :

0,01 point d'indice représentant 1,00\$ par contrat pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

0,05 point d'indice représentant 5,00\$ par contrat pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus.

6785 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

(31.01.01, 28.07.14, 18.01.16)

Les arrêts de négociation des options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

6786 Dernier jour de négociation

(31.01.01, 04.06.15, 18.01.16)

Les options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX cessent de se négocier le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

6786.1 Jour d'échéance

(18.01.16)

Le jour d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

6786.2 Règlement de la levée
(18.01.16)

Le règlement des options se fait en espèces.

Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX le jour d'échéance.

6786.3 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6786.4 Limite de positions
(18.01.16)

La limite de positions pour les options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est déterminée selon l'article 6651.

6786.5 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6786.6 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se font en dollars canadiens.

6787 Heures de négociation
(31.01.01, abr. 06.01.03)

6788 Arrêts ou suspensions de la négociation
(24.09.01, 28.07.14, 04.06.15, 18.01.16)

A) La négociation sur une option sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX:

- i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent;
- ii) si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions qui composent l'indice, est disponible;
- iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.

- B) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.
- C) Lors de la reprise de négociation, l'étape de préouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6375 des Règles.

OPTIONS SUR ACTIONS

6789 Valeur sous-jacente (18.01.16)

Les valeurs sous-jacentes sont des actions de titres admissibles à l'inscription d'options, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de compensation.

6789.1 Critères d'admissibilité (18.01.16)

Pour être admissible comme valeur sous-jacente, la valeur sous-jacente doit rencontrer des critères d'admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.

6789.2 Unité de négociation (18.01.16)

L'unité de négociation est un contrat représentant 100 actions.

6789.3 Cycle d'échéance (18.01.16)

Au minimum, les deux échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du cycle trimestriel, tel que déterminé selon le cycle d'échéance publié sur le site internet de la Bourse.

Les options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

6789.4 Unité minimale de fluctuation des primes (18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des primes sont les suivantes :

- 1) Pour les options sur actions exclues du programme de cotations en cents:
 - i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
 - ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

2) Pour les options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:

- i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
- ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

6789.5 Prix de levée
(18.01.16)

Il y a au minimum cinq (5) prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.

6789.6 Type de contrat
(18.01.16)

L'acheteur d'un contrat d'option sur actions peut lever son option à tout moment avant la date d'échéance (« style américain »).

6789.7 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

Le dernier jour de négociation d'un contrat d'option sur actions est le troisième vendredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

6789.8 Jour d'échéance
(18.01.16)

Le jour d'échéance d'un contrat d'option sur actions est le dernier jour de négociation.

6789.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6789.10 Limite de positions
(18.01.16)

La limite de positions pour les contrats d'option sur actions est déterminée selon l'article 6651.

6789.11 Limite de variation de cours
(18.01.16)

L'arrêt de négociation des contrats d'option sur actions est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la valeur sous-jacente (coupe-circuit).

6789.12 Levée
(18.01.16)

La levée des options se fait par la Corporation de compensation.

La livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

6789.13 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6789.14 Devise
(18.01.16)

La négociation et la compensation des contrats d'option sur actions se font en dollars canadiens.

OPTIONS SUR DEVISES

6790 Portée des règles spécifiques
(26.09.05)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur devises sont soumises à la réglementation de la présente section.

6790.1 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente d'une option sur devises est le Dollar U.S. ou l'Euro.

6791 Nature des options
(26.09.05, 28.02.17)

L'acheteur d'une option sur devise peut lever son option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 d) des Règles.

Le vendeur d'une option sur devise, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 d) des Règles.

6792 Unité de négociation
(26.09.05, 18.01.16)

Dans le cas d'un contrat d'option sur Dollar U.S, l'unité de négociation est de 10 000 Dollars U.S.

Dans le cas d'un contrat d'option sur l'Euro, l'unité de négociation est de 10 000 Euros.

6792.1 Cycle d'échéance

(18.01.16)

Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Les options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

6792.2 Cotation des primes

(18.01.16)

Les primes d'un contrat d'option sur devise sont cotées en cents canadiens par unité de devise étrangère.

6792.3 Valeur totale de la prime

(18.01.16)

La valeur totale de la prime pour un contrat d'option sur devise est le montant de la prime multiplié par l'unité de négociation d'un contrat.

6793 Prix de levée

(26.09.05, 18.01.16)

Il y a au minimum cinq prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimaux de 0,50 cent canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

6794 Unité minimale de fluctuation des primes

(26.09.05, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation de la prime est de 0,01 cent canadien ou une valeur de l'unité de fluctuation de 1\$ canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

6795 Dernier jour de négociation

(26.09.05, 18.01.16, 28.02.17)

Les contrats d'option sur devises cessent de se négocier à 12:30, le troisième vendredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine à 12:30 le premier jour ouvrable précédent.

6795.1 Jour d'échéance

(18.01.16)

Le jour d'échéance des contrats d'option sur devises est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6795.2 Règlement de la levée

(18.01.16, 28.02.17)

Le règlement des options sur devises se fait en espèces.

La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

6795.3 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6795.4 Limite de positions

(18.01.16)

La limite de positions pour les contrats d'option sur devises est déterminée selon l'article 6651.

6795.5 Heures de négociation

(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

OPTIONS SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

6796 Valeur sous-jacente

(18.01.16)

La valeur sous-jacente est le nombre de parts d'un fond négocié en bourse, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de compensation.

6796.1 Critères d'admissibilité

(18.01.16)

La valeur sous-jacente doit rencontrer des critères d'admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.

6796.2 Unité de négociation

(18.01.16)

L'unité de négociation d'un contrat d'option sur fonds négociés en bourse est de 100 parts d'un fonds négocié en bourse.

6796.3 Cycle d'échéance

(18.01.16)

Au minimum, les trois échéances rapprochées plus les deux prochaines échéances du cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

Les options à long terme ont une échéance annuelle en mars.

6796.4 Unité minimale de fluctuation des primes

(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des primes sont les suivantes :

1) Pour les options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents:

i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

2) Pour les options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les séries d'options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la prime.

6796.5 Prix de levée
(18.01.16)

Au minimum, il y a cinq (5) prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.

6796.6 Type de contrat
(18.01.16)

L'acheteur d'un contrat d'option sur fonds négociés en bourse peut lever son option à tout moment avant la date d'échéance du contrat (« style américain »).

6796.7 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

Le dernier jour de négociation d'un contrat d'option sur fonds négociés en bourse est le troisième vendredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

6796.8 Jour d'échéance
(18.01.16)

Le jour d'échéance d'un contrat d'option sur fonds négociés en bourse est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6796.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6796.10 Limite de positions
(18.01.16)

La limite de positions pour les contrats d'options sur fond négocié en bourse est déterminée selon l'article 6651.

6796.11 Limite de variation de cours
(18.01.16)

L'arrêt de négociation des contrats d'options sur fond négocié en bourse est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la valeur sous-jacente (coupe-circuit).

6796.12 Levée
(18.01.16)

La levée des options se fait par la Corporation de compensation.

La livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

6796.13 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6796.14 Devise
(18.01.16)

La négociation et la compensation des contrats d'option sur fonds négociés en bourse se font en dollars canadiens.

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820
Dispositions de la négociation des contrats à terme

6801 Unité de négociation standard
(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 01.09.10, 01.10.10, 06.05.11, 16.02.12, 18.12.12, 09.06.14, 18.01.16)

L'unité de négociation de chaque contrat à terme est prévue à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6802 Prix
(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 17.10.91, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 18.01.16)

- a) Pendant la durée de vie d'un contrat, seul le prix par unité de marchandise physique peut être négocié.
- b) Le prix pour tout mois de livraison particulier d'un contrat est déterminé par les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés à la Bourse, sous réserve des dispositions particulières prévues à la réglementation.
- c) La cotation des prix de chaque contrat à terme est prévue à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6803 Devise
(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 18.01.16)

La devise de chaque contrat à terme est prévue à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6804 Échéances des contrats à terme

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 27.07.94, 19.01.95, 11.03.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 18.01.16)

Le cycle d'échéance de chaque contrat à terme est prévu à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6805 Heures de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 22.11.96, 02.10.98, 09.03.99, 07.09.99, 19.06.00, 31.01.01, 14.06.02, abr. 06.01.03)

6806 Négociation hors des heures de négociation

(08.09.89, 29.07.93, 02.10.98, 09.03.99, 06.01.03, 20.03.09)

Aucun contrat à terme ne peut être négocié ou transféré, et aucune entente pour négocier ou transférer un contrat à terme ne peut être conclue, hors des heures de négociation prévues par la Bourse, à l'exception des cas prévus aux articles 6815, 6815A et 6816.

6807 Variations minimales des cours

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 15.10.02, 03.05.04, 17.11.04, 01.12.06, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 08.09.14, 18.01.16)

L'unité minimale de fluctuation des prix de chaque contrat à terme est prévue à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6808 Limites de variation des cours / Arrêt de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 30.05.08, 17.04.09, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 28.07.14, 18.01.16)

Les limites de variation des cours de chaque contrat à terme sont prévues à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6809 Limite variable - Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada

(08.09.89, 07.09.99, 03.05.04, abr. 17.04.09)

6810 Exclusions du mois courant (Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada)

(08.09.89, 07.09.99, 03.05.04, abr. 17.04.09)

6811 Définitions : Cours acheteur limite - Cours vendeur limite

(08.09.89, abr. 17.04.09)

6812 Dernier jour de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 13.07.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 18.01.16)

Le dernier jour de négociation de chaque contrat à terme est prévu à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6813 Prix de règlement quotidien

(22.04.88, 08.09.89, 14.09.90, 20.03.91, 13.07.98, 07.09.99, 31.01.01, abr. 30.05.08)

6814 Règlement des montants de marge, de profits et pertes

(22.04.88, 08.09.89, 07.09.99)

A moins que la Bourse ou la corporation de compensation en décide autrement, le règlement doit être fait le jour ouvrable suivant par l'intermédiaire de la corporation de compensation désignée et tout règlement tardif ou privé des transactions portant sur des contrats à terme de la Bourse est interdit.

6815 Échanges physiques pour contrats et échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09, 12.02.16)

Les opérations d'échange physique ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.

1) Échanges physiques pour contrats

- a) Un tel échange peut être conclu entre deux parties si une des parties est acheteur d'une composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique et vendeur d'un contrat à terme, et que l'autre partie est vendeur de cette même composante physique ou au comptant et acheteur du contrat à terme.
- b) L'achat et la vente du contrat à terme doivent être simultanés à la vente et l'achat d'une quantité correspondante de la composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique.
- c) La composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit comprendre un instrument physique ou au comptant qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente. La quantité ou la valeur de la composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.

2) Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

L'échange d'un contrat à terme pour un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap (un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats) est constitué de deux opérations distinctes, mais apparentées, impliquant l'échange simultané d'une opération à risque pour des contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être le vendeur et l'acheteur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit comprendre un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente. La quantité ou la valeur de la partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour

contrats doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.

3) Dispositions générales

- a) Les opérations d'échanges physiques pour contrats et d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.
- b) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'un échange physique pour contrats ou d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.
- c) Les composantes physiques ou au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrat et les instruments dérivés hors bourse acceptables aux fins d'une opération d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat sont ceux spécifiés dans les procédures établies par la Bourse.
- d) Chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement un échange physique pour contrats ou d'instruments dérivés hors bourse pour contrats. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle opération, y compris tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.
- e) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.
- f) Une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la tranche contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.
- g) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.
- h) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat effectuée pendant les heures de négociation du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse dans l'heure qui suit l'établissement de toutes les modalités de l'opération. Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat effectuée après les heures de négociation du contrat à terme visé par l'opération doit être

rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération d'échange.

- i) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :
 - i) ils ont différents propriétaires réels;
 - ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.

Dans les cas où les parties à une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération d'échange est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- j) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.

6815A Substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme
(30.05.08, 12.02.16)

- a) Les opérations permettant de substituer un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap par des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.
- b) La substitution d'un instrument dérivé hors bourse et/ou d'un contrat swap par des contrats à terme est constituée de deux opérations distinctes impliquant une opération à risque et une opération sur contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque, et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être l'acheteur et le vendeur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'une opération de substitution doit avoir un lien avec la valeur sous-jacente au contrat à terme (ou avec tout instrument dérivé de cette valeur sous-jacente, sous instrument de cette valeur ou instrument apparenté à celle-ci) échangé et son prix doit être raisonnablement corrélé avec celui de la valeur sous-jacente au contrat à terme faisant l'objet de l'opération de substitution ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente. La quantité ou la valeur de la partie à risque d'une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur couverte par le contrat à terme.
- c) Les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.

- d) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'une opération de substitution, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.
- e) Les composantes à risque acceptables aux fins d'une opération de substitution sont celles spécifiées dans les procédures établies par la Bourse.
- f) Chacune des parties impliquées dans une opération de substitution devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement une opération de substitution. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle opération, y compris tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.
- g) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération de substitution d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.
- h) Une opération de substitution peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la jambe contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération de substitution, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.
- i) Chaque opération de substitution doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.
- j) Chaque opération de substitution effectuée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être immédiatement rapportée à la Bourse. Chaque opération de substitution effectuée après les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération.
- k) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération de substitution doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :
 - i) ils ont différents propriétaires réels;
 - ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.

Dans les cas où les parties à une opération de substitution impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- l) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération de substitution en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.

6816 Transferts hors bourse de contrats à terme existants

(08.09.89, 07.09.99, 22.01.16)

- a) Les opérations de transferts de contrats à terme existants sont permises hors bourse s'il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel desdits contrats à terme faisant l'objet du transfert et ce, à condition que les membres impliqués soient capables de produire à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes et notes pertinents et que ces transferts:
 - i) soient faits d'un membre à un autre à la demande du propriétaire réel du contrat à terme ; ou
 - ii) soient faits à la demande d'un membre à un autre membre ; ou
 - iii) soient faits pour corriger une erreur de compensation ; ou
 - iv) soient faits afin de corriger une erreur d'enregistrement dans les livres du membre.
- b) Les deux membres qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent article devront compléter et soumettre à la corporation de compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, tel que l'exigera la corporation de compensation le jour où aura lieu le transfert.

6817 Traitement des positions acheteur et vendeur

(07.10.93, 03.01.95, 07.09.99)

- a) À moins de détenir simultanément des positions acheteur et vendeur pour le même mois de livraison i) dans un compte omnibus; ou ii) conformément aux dispositions du paragraphe c) ci-dessous, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la corporation de compensation i) dans un seul compte; ou ii) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles positions acheteur et vendeur sur une base simultanée soit permis.
- b) Un membre compensateur doit, dans les plus brefs délais, liquider auprès de la corporation de compensation les positions vendeur ou acheteur en cours d'un client en cas d'opérations d'achat ou de vente compensatrices effectuées dans ce compte.
- c) Un membre compensateur peut maintenir au- près de la corporation de compensation des positions acheteur et vendeur simultanées dans différents comptes d'un client à condition que:
 - i) toute personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci;
 - ii) chaque décision relative à une transaction dans un compte soit prise indépendamment de toute autre décision relative à des transactions dans un ou plusieurs autres comptes séparés; et
 - iii) aucune position détenue conformément aux alinéas i) et ii) ci-dessus ne puisse faire l'objet d'une opération compensatrice par le biais d'un transfert, d'un ajustement ou par toute autre écriture comptable. Chaque position doit être liquidée sur le parquet de la manière usuelle.

- d) Bien que l'article 6816 permette les transferts hors bourse de contrats à terme, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en résulterait des positions acheteur et vendeur simultanées, interdites par le présent article. Les cas qui se traduiraient par des positions acheteur et vendeur simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés sur le parquet de la manière usuelle.

6818 Transactions à prix moyen
(20.03.00)

Les membres, à la demande d'un client, peuvent accumuler une position sur contrats à terme dans un compte d'inventaire et transférer cette position au compte du client à un prix moyen. Ceci pourra être fait seulement si le membre a un ordre du client horodaté par la firme avant d'accumuler la position.

La Bourse exige que les confirmations aux clients des transactions à prix moyen indiquent que le prix de la transaction est un prix moyen. De plus, si la transaction a été effectuée à travers plusieurs bourses, le membre doit soit indiquer à quelles bourses la transaction a eu lieu, soit indiquer que les détails de la transaction sont disponibles sur demande. Dans un cas comme dans l'autre, le membre doit être en mesure de fournir aux clients tous les détails (prix et bourses) de la transaction dans un délai raisonnable.

Si un membre a un ordre client horodaté par la firme et accumule des contrats à terme dans un compte d'inventaire pour des raisons administratives uniquement, le transfert de la position au client doit se faire hors bourse (OTC). Cette procédure est nécessaire afin de s'assurer que le transfert ne constitue pas un changement de propriété (c'est-à-dire que le client demeure en tout temps le propriétaire des contrats à terme dans le compte d'inventaire). Cependant, si un membre accumule une position sur simple indication d'intérêt de la part du client, le transfert de la position au compte du client doit entraîner une transaction sur le parquet de la Bourse.

La date indiquée sur la confirmation au client sera celle du transfert de la position, dans la mesure où le client aura demandé un prix moyen. Les membres doivent, cependant, conserver les dossiers relatifs à chaque transaction et au transfert, lesquels seront mis sur demande à la disposition du client et des autorités réglementaires.

6819 Circonstances extraordinaires pour les contrats à terme sur actions
(31.01.01, 22.01.16)

Afin de garder un marché juste et équitable et pour la protection des acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur actions, la Bourse peut décréter des règles de négociation et de règlement spéciales lorsqu'une valeur sous-jacente est impliquée dans :

- a) une offre publique d'achat au titre d'une circulaire;
- b) un dividende en actions, un fractionnement d'actions ou un regroupement ;
- c) tout autre évènement imprévu.

De façon générale, aucun ajustement ne s'appliquera aux dividendes déclarés, le cas échéant, sur les actions sous-jacentes.

6820 Mainteneurs de marchés – contrats à terme

(16.05.11)

- a) Afin d'augmenter la liquidité du marché et de faciliter le traitement des ordres, la Bourse peut conclure une convention de maintien de marché avec un participant agréé ou un participant agréé étranger pour un ou plusieurs contrats à terme inscrits à la cote de la Bourse. Le mainteneur de marché sera tenu de maintenir un marché à deux côtés pour les contrats à terme désignés par la Bourse.
- b) La sélection ainsi que la supervision des mainteneurs de marché est la responsabilité de la Bourse. Les facteurs pris en considération pour la sélection des mainteneurs de marché sont notamment : capital adéquat, expérience en négociation d'un instrument dérivé similaire, volonté de promouvoir la Bourse comme place de marché, capacité opérationnelle, personnel de soutien, respect des règles de la Bourse dans le passé et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.
- c) Chaque mainteneur de marché doit notamment respecter les obligations suivantes:
 - i) Le mainteneur de marché a l'obligation d'informer la Bourse immédiatement de tout changement important relatif à sa situation financière ou opérationnelle ainsi qu'à son personnel.
 - ii) Le mainteneur de marché ne peut transférer une convention de maintien de marché sans l'approbation préalable de la Bourse.
 - iii) Le mainteneur de marché doit respecter ses obligations envers la Bourse jusqu'au terme de la convention de maintien de marché ou jusqu'à la résiliation de celle-ci par la Bourse.
- d) La Bourse peut, à sa discrétion, résilier une convention de maintien de marché :
 - i) si, après révision, la Bourse détermine que la performance d'un mainteneur de marché ne respecte pas les termes de la convention de maintien de marché ;
 - ii) si le mainteneur de marché subit des changements financiers, opérationnels ou de personnel importants qui pourraient avoir un impact négatif sur sa capacité d'assumer ses responsabilités ;
 - iii) si pour quelque raison que ce soit, le mainteneur de marché n'est plus en conformité avec les termes de la convention de maintien de marché ou les règles et procédures de la Bourse, s'il avise la Bourse de son intention de cesser de respecter les termes de la convention de maintien de marché ou s'il ne respecte pas ses obligations.

Section 6821 – 6840
Négociation à la criée
Comité de corbeille
(abr. 24.09.01)

6821 Pouvoir

(08.09.89, 10.11.92, 07.09.99, abr. 24.09.01)

6822 Composition

(08.09.89, 10.11.92, abr. 24.09.01)

- 6823 Quorum**
(08.09.89, abr. 24.09.01)
- 6824 Règles de négociation en bourse**
(08.09.89, abr. 24.09.01)
- 6825 Ordre des négociations**
(08.09.89, abr. 24.09.01)
- 6826 Enquêtes**
(08.09.89, abr. 24.09.01)
- 6827 Officiels du parquet**
(08.09.89, 20.03.91, 29.03.93, abr. 24.09.01)
- 6828 Infractions et sanctions**
(08.09.89, 10.11.92, 23.05.96, abr. 24.09.01)
- 6829 Imposition d'amende**
(08.09.89, 29.03.93, 24.02.94, 06.03.96, 23.05.96, abr. 24.09.01)
- 6830 Appels**
(08.09.89, 10.11.92, abr. 24.09.01)
- 6831 Imposition de frais pour des demandes d'audition**
(07.07.97, abr. 24.09.01)

Section 6841 - 6880
Procédures et règles de négociation à la criée
Produits dérivés sur instruments financiers et contrats à terme sur indice
(abr. 24.09.01)

- 6841 Accès**
(04.04.95, 13.07.95, abr. 24.09.01)
- 6842 Acheminement et enregistrement des ordres**
(08.09.89, abr. 24.09.01)
- 6843 Enregistrement des conversations téléphoniques**
(08.09.89, 07.09.99, abr. 24.09.01)
- 6844 Procédures d'audition des bandes d'enregistrement**
(08.09.89, 21.03.91, 13.07.92, 07.09.99, abr. 24.09.01)
- 6844 A Procédure de visionnement de bandes vidéo**
(13.07.92, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)
- 6845 Exécution des ordres**
(08.09.89, 21.10.97, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)

- 6846** **Priorité aux ordres de clients**
(08.09.89, 03.11.97, abr.24.09.01)

- 6847** **Comment annoncer un cours acheteur ou un cours vendeur**
(08.09.89, 17.10.91, abr. 24.09.01)

- 6848** **Acceptation d'un cours acheteur ou d'un cours vendeur**
(08.09.89, 20.03.91, 17.10.91, 30.07.93, abr. 24.09.01)

- 6849** **La première acceptation**
(08.09.89, 17.10.91, abr. 24.09.01)

- 6850** **Quantité**
(08.09.89, 17.10.91, 30.07.93, abr. 24.09.01)

- 6851** **Ordres**
(08.09.89, 21.04.95, 30.05.96, abr. 24.09.01)

- 6852** **Types d'ordres lors du jour d'échéance**
(08.09.89, 29.06.90, 07.09.99, abr. 24.09.01)

- 6853** **Période d'ouverture**
(08.09.89, 29.06.90, 20.03.91, abr. 24.09.01)

- 6854** **Période de fermeture**
(08.09.89, 29.06.90, 20.03.91, abr. 24.09.01)

- 6855** **Négociation de combinaisons simultanées**
(08.09.89, 29.06.90, 20.03.91, 03.03.92, 30.07.93, 19.01.95, 13.07.95, 09.11.95, abr. 24.09.01)

- 6856** **Négociation de suites - Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes**
(03.03.92, 16.04.92, 22.03.93, 30.07.93, 23.01.95, abr. 09.11.95, abr. 24.09.01)

- 6857** **Rotation**
(08.09.89, 20.03.91, abr. 24.09.01)

- 6858** **Enregistrement des transactions**
(20.03.91, abr. 24.09.01)

- 6859** **Infractions quant aux prix**
(20.03.91, 17.10.91, 03.03.92, 30.07.93, abr. 24.09.01)

- 6860** **Marché désordonné**
(20.03.91, abr. 24.09.01)

- 6861** **Saisie de transaction (excluant les options sur indice et les options sur unités de participation indicielle)**
(08.09.89, 29.06.90, 20.03.91, 03.03.92, 01.05.95, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)

- 6862** **Confirmation des transactions**
(29.06.90, 20.03.91, 01.05.95, abr. 24.09.01)

- 6863 Rapport de transactions (excluant les options sur indice et les options sur unités de participation indicielle)**
(29.06.90, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)
- 6864 Appariement des transactions (excluant les options sur indice et les options sur unités de participation indicielle)**
(29.06.90, 20.03.91, 05.01.94, 01.05.95, 24.07.98, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)
- 6865 Corrections (excluant les options sur indice et les options sur unités de participation indicielle)**
(08.09.89, 29.06.90, 20.03.91, 01.05.95, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)
- 6866 Pratiques inadmissiblesv**
(29.06.90, 04.04.94, 22.11.96, abr. 24.09.01)
- 6867 Négociation jitney par les membres**
(abr. 24.09.01)
- 6868 Négociation jitney par un détenteur de permis restreint**
(03.11.97, abr. 24.09.01)

Section 6881 - 6900
Négociation à la criée
Règles de négociation restreinte
(abr. 29.10.01)

- 6881 Négociation restreinte**
(29.07.93, abr. 29.10.01)
- 6882 Heures de négociation**
(29.07.93, abr. 29.10.01)
- 6883 Contrat admissible, limite de prix de négociation et restrictions**
(29.07.93, 02.12.93, 08.02.95, 09.11.95, 02.04.97, abr. 29.10.01)
- 6884 Ordres stop**
(29.07.93, abr. 29.10.01)

Section 6901 - 6950
Contrats à terme
Acceptations bancaires canadiennes
(abr. 23.01.95)

Section 6901 - 6950
Contrats à terme
Négociation automatisée
(02.10.98)

- 6901** **Système de négociation automatisée**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6902** **Accès à la négociation automatisée**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6903** **Les ordres**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6904** **Horodatage des ordres à cours limité**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6905** **Gestion des priorités**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6906** **Priorité aux ordres de clients**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6907** **Information de négociation et de compensation**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6908** **Maintien des dossiers des ordres**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6909** **Modification de l'ordre**
(02.10.98, abr. 31.01.01)

Section 6910 - 6916
Production, exécution et annulation des ordres
(abr. 31.01.01)

- 6910** **Allocation des ordres négociables**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6911** **Réception des ordres**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6912** **Saisie des ordres**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6913** **Annulation des transactions erronées**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6914** **Message d'alerte**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6915** **Prix repère**
(02.10.98, abr. 31.01.01)

- 6916 Décision du surveillant de séance**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6917 Délais de décision et notifications**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6918 Pratiques inadmissibles**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6919 Mauvais fonctionnement du système de négociation automatisée**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6920 Limites de prix**
(02.10.98, abr. 31.01.01)

Section 6951 - 6980
Options sur contrats à terme
(abr. 24.09.01)

- 6951 Exception aux règles de négociation**
(21.06.93, 07.04.94, abr. 24.09.01)
- 6952 Négociation**
(21.06.93, abr. 24.09.01)
- 6953 Priorité des annonces de cours acheteur ou de cours vendeurs**
(21.06.93, abr. 24.09.01)
- 6954 Applications**
(21.06.93, 04.04.94, 07.04.94, 12.04.96, abr. 24.09.01)
- 6955 Marché désordonné**
(21.06.93, 04.04.94, 12.04.96, abr. 24.09.01)

Section 6981 - 6990
Contrats à terme
Bois de sciage
Or
(abr. 19.01.95)